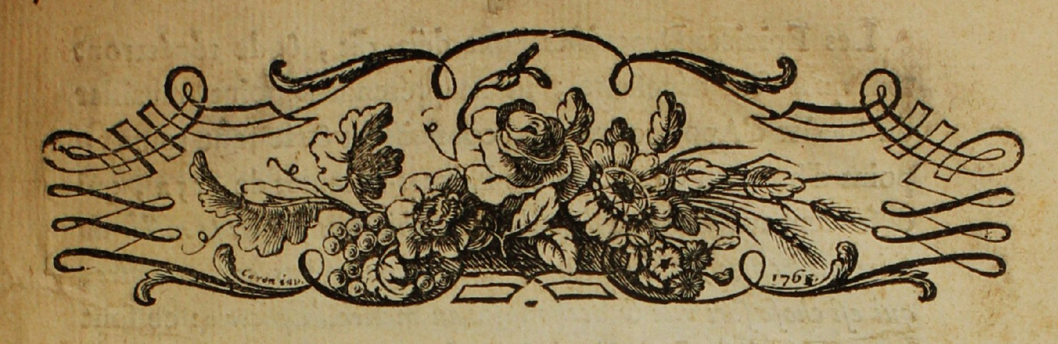


RÉPONSE

POUR les MAÎTRES & GARDES de l'EPICERIE-DROGUERIE de la Ville de Paris.

A la Requête signifiée de la part des quatre APOTHICAIRES *du* ROI, *le 5 Octobre* 1774.

SI dans un Procès on voit des Apothicaires forcer leurs conclusions, & demander plus qu'il ne leur appartient, c'est l'effet de l'habitude. Accoutumés aussi à des réductions, ils s'attendent bien que les conclusions qu'ils ont successivement augmentées dans cette instance, ne leur seront pas adjugées. Il est des aphorismes particuliers à quelques professions : demander beaucoup pour obtenir peu, en est sans doute un propre aux *Apothicaires.* Le Corps entier doit être plus exigeant que chaque Membre ; aussi n'a-t'on jamais vu un Apothicaire demander deux fois le paiement du même mémoire : mais les Apothicaires réunis renouvellent aujourd'hui les mêmes demandes dont ils ont été déboutés nombre de fois.

A



Les Epiciers-Droguiſtes l'ont déja dit, & le répéteront tant qu'il ſera néceſſaire ; ils ne prétendent point travailler du metier d'Apothicaire. Ils connoiſſent & ſe font touts un point d'honneur d'exécuter les Lettres-Patentes de 1552, qui défendent aux Epiciers *de ſe dire Apothicaires, & de ſe mêler de faire médecines, médicaments, & bailler clyſtères aux malades, qui eſt choſe fort vile & deshonnête au metier d'Epicerie* : ce ſont les termes de la Loi. Il n'eſt pas juſqu'aux Elèves de l'Epicerie qui ſe croiroient offenſés de la qualité de Garçons Apothicaires.

Puiſque les Epiciers Droguiſtes ne peuvent, ni ne veulent même faire *médecines, médicaments, ni bailler.....* il eſt naturel de demander quel peut être le ſujet de la conteſtation. Ce ſont les Apothicaires qui ont formé le projet de détruire le commerce des Epiciers Droguiſtes.

1°. Ils voudroient enlever aux Négociants la faculté de tirer des différentes Provinces du Royaume, des Colonies & des Pays étrangers, les compoſitions de Pharmacie dont le prix moderé forme un trop grand contraſte avec celui auquel ſe vendent les compoſitions faites à Paris.

2°. Ils voudroient retrancher du nombre des comeſtibles pluſieurs objets, & en augmenter la claſſe des drogueries. Pour l'exécution de ce projet, ils propoſent de faire interdire aux Epiciers le travail de menues compoſitions qui ſont la plûpart de l'art du Confiſeur ou de l'Officier de bouche. On ne ſeroit pas étonné de les voir encore inceſſamment ajouter à leurs concluſions, & demander la compoſition excluſive de gelées, conſommés & autres ouvrages du Pâtiſſier ou du Traiteur.

Toutes ces prétentions ſont ſoutenues du ton le plus grave & d'éloges les plus ſérieux de leur ſçavoir. Ils invoquent ſans

cesse l'intérêt public & la conservation des santés. Au milieu de ces clameurs, il sera facile de discerner le cri sourd de l'intérêt personnel.

Les Apothicaires sont bien persuadés que la multiplicité des mémoires est aussi dangereuse aux affaires, que l'est aux santés la multiplicité des médicaments. Leur intérêt est leur seule Loi ; c'est celle qui leur a dicté cette foule de libelles & de pièces d'écritures, pour faire perdre de vue les seuls points de la contestation, & pour remettre en question ce qui est déterminé par des Réglements particuliers.

On ne peut donc ramener trop souvent les Adversaires aux seuls objets de la contestation actuelle, & sur lesquels seuls Sa Majesté a demandé l'avis de la Faculté de Médecine. Il ne s'agit que des compositions.

Un Arrêt de 1632 les distingue en grandes & menues. Le travail des premières est défendu aux Epiciers ; mais le commerce leur en est permis, comme marchandises foraines, à la charge de la visite des Médecins. Cet Arrêt nomme quatre compositions pour comparaison. Doit-on restraindre la classe entière à ces quatre ? Première question.

Le même Réglement permet aux Epiciers le travail & la vente de menues compositions, & il en cite quelques-unes pour exemple : il ne s'agit que de les extraire du *Codex*, & d'en faire un Catalogue dénominatif, pour ôter toute occasion de disputes. Quelles menues compositions doivent entrer dans ce Catalogue ? Seconde question.

Voilà les deux seuls objets sur lesquels le Conseil de Sa Majesté doit prononcer, & par conséquent les seuls sur lesquels doivent porter les avis qui sont déja demandés, & ceux qui le seront par la suite.

Après avoir présenté quelques réflexions sur les motifs secrets qui animent les Apothicaires, & sur leur véritable état; on passera à l'examen de la Requête du 5 Octobre dernier.

Motifs secrets des Apothicaires.

La Médecine qu'on peut regarder comme la sœur aînée de toutes les Sciences, s'est ressentie la première du progrès des connoissances humaines. A la Médecine empirique & analogique a succedé depuis long-temps la Médecine dogmatique qui, à l'aide de la saine philosophie, s'est épurée de toutes les sectes qui l'avoient d'abord divisée.

Les esprits réunis à la même Doctrine, l'ont successivement portée à ce point de perfection où elle est actuellement en France, & sur-tout dans la Capitale. A en juger par les procédés des plus grands Maîtres, leur science est indépendante du métier d'Apothicaire. Leurs profondes méditations opèrent tous les jours sous nos yeux les plus grands effets par les Agents les plus simples; en sorte que la Médecine semble aujourd'hui consister plutôt à garantir des drogues, qu'à en ordonner. Voilà la première cause de la mauvaise humeur des Apothicaires, mais ce n'est pas la seule.

Depuis quelque tems encore la Faculté de Médecine paroît persuadée qu'elle peut conserver la pureté & l'élegance de la langue latine, sans en faire usage jusques dans les ordonnances * particulières qu'elle donne aux malades. Ecrites en

---

* Si vos Apothicaires demandent que vous ne fassiez point d'ordonnances qu'en latin, c'est qu'ils en sçavent bien la conséquence : c'est le vrai moyen de les mettre à la raison, & c'est la raison que les familles soient soulagées, & les malades délivrés de cette dépense effroyable & inutile. Les gens de bien de notre Profession doivent un soulagement au Public. *Guy Patin, lettre* CXLVII.

langue vulgaire, & dégagées de certains caractères hiéroglyphiques, ces ordonnances ne présentent plus rien de mysterieux à ceux qui environnent le malade. Ce ne sont plus des espèces de talismans qu'on échangeoit dans la boutique d'un Apothicaire contre des drogues inconnues, & qui opéroient souvent des effets contraires à l'attente.

Aujourd'hui que tout le monde peut lire & entendre les ordonnances des Médecins, tout le monde peut les exécuter chez soi avec confiance & avec économie. On se pourvoit chez l'Herboriste ou chez l'Epicier-Droguiste, chacun en ce qui le concerne, des objets prescrits par les ordonnances, & on en fait le mélange ainsi que les Médecins l'ont écrit, & qu'ils ont souvent encore l'attention de le répéter verbalement.

Cet usage ne pouvoit manquer de devenir très-commun par le double avantage qu'il procure; l'économie si nécessaire à la plûpart des malades, & la certitude que l'ordonnance est exécutée fidèlement & sans méprise. C'est à la charité compatissante des Médecins de la Faculté de Paris, particulièrement, qu'on est redevable de cet avantage & de plusieurs autres dont les Apothicaires murmurent tout bas, & auxquels le Public applaudit hautement.

Nous n'avons plus à regretter cet ancien temple dont les murs étoient ornés de tables sur lesquelles on inscrivoit des observations concernant les maladies, & les moyens de les guérir. Ces tables sont aujourd'hui suppléées avec bien de l'avantage par les différens Traités qui ont paru, sous les titres de *Médecin des Pauvres*, *Médecin charitable*, *Avis aux Seigneurs & aux Curés de Paroisses*, *Dictionnaire de santé* &c. En éclairant les Citoyens sur leurs plus chers intérêts, ces Ouvrages les ont affranchis des préjugés qui les asservissoient

aux Apothicaires jusques dans l'usage du moindre syrop.

On croit devoir rapporter ici les termes mêmes dans lesquels s'est exprimé Philbert Guybert, Docteur Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Auteur d'un Traité connu sous le titre d'*Œuvres charitables*. « Je vous ai décrit familièrement en ce Livre la manière de faire & préparer en » votre maison les remedes qui se pratiquent journellement » *par les bons & fideles Médecins* pour toutes sortes de maladies, lesquels pourrez faire facilement vous-même, ou, » si n'en voulez prendre la peine, les pourrez faire faire par » votre serviteur ou servante, comme il se pratique tous les » jours en plusieurs bonnes maisons de cette ville de Paris & » ailleurs : si vous trouvez quelque difficulté en la préparation d'iceux, votre Médecin ordinaire vous éclaircira; » même en moins de deux heures, vous apprendra à faire » *tous lesdits remedes* & autres semblables. Vous acheterez » les médicaments chez les Epiciers & Droguistes, étant choisis par *ledit Médecin*; & *les racines, herbes, semences*, » *fleurs*, &c. *chez les Herboristes*, au poteau des Halles, à » la Place Maubert; de sorte qu'en préparant lesdits remedes » chez vous, vous connoîtrez la grande épargne de bourse » que vous ferez.... Je vous avertis de ne faire aucun remede, » sans premièrement avoir pris l'avis du Médecin, de peur » de tomber en grand inconvénient, même d'en mourir, » comme il est advenu & advient trop souvent par l'ignorance » & charlatannerie de certains, * contrefaisants les Médecins. »

---

* Ils enragent contre le Médecin charitable & ses Sectaires, qui font préparer les remedes à la maison, à peu de frais, d'où leurs finesses sont décousues. *Guy Patin*, Lettre VI.

Quels étoient ces charlatants dont l'Auteur vouloit garantir le Public ? Ce n'étoient ni les Herboristes, ni les Epiciers-Droguistes.

A l'article des compositions, voici comme il s'exprime : « J'ai retranché beaucoup de choses non nécessaires, ains » inutiles auxdites compositions, à la mode des Grecs qui » ont touts écrit que les remedes les plus simples & les moins » diversifiés, sont les meilleurs ; de sorte que maintenant » vous avez une petite Apothicairerie, que chacun peut dres» ser chez soi facilement à peu de frais, & en moins de *huit* » *ou dix jours* vous sçaurez faire toutes lesdites compositions ; » car sçachant préparer deux ou trois sirops, un ou deux élec» tuaires, &c. vous sçaurez préparer les autres. » Ce Docteur étoit donc bien éloigné de penser que ce travail pût former un état, un métier particulier pour lequel on exige aujourd'hui un nombre considérable d'années d'apprentissage & de compagnonage, & sur-tout une somme exorbitante de près de 5000 liv. pour être reçu à la Maîtrise.

Au même endroit il a grand soin de répéter » que les ra» cines, herbes, fleurs, &c. se trouvent chez les Herboristes » des Halles à bon marché, & les autres médicaments chez » les Epiciers. » Les mêmes avis répétés par touts les Auteurs respectables qui ont écrit sur la même matière, ont enfin persuadé : chacun est devenu son Apothicaire. Dans toutes les Communautés Religieuses cet emploi est successivement rempli par quelques-uns des Membres qui s'en acquittent à la satisfaction des Médecins, sans avoir fait d'apprentissage, ni avoir payé 5000 liv. aux Maîtres Apothicaires de Paris. Il n'est même pas de maisons particulières un peu considérables

où l'on ne possede les remedes les plus usuels, & où l'on ne sçache exécuter les ordonnances de Médecine. Enfin ces Vierges si recommandables par la pureté du feu qu'elles entretiennent continuellement, celui de la charité dont elles portent le nom, exécutent tous les jours l'apothicairerie auprès des pauvres, sur les ordonnances des Médecins, sans avoir fait d'apprentissage, ni avoir eu d'autre Maître que l'amour de leur prochain.

La précision de la Médecine actuelle, & la facilité à tout Particulier d'exécuter les ordonnances, ont donc beaucoup affoibli l'état des Apothicaires; mais ce qui augmente encore tous les jours leur inaction, est l'usage des différentes eaux minérales que les Médecins ordonnent avec tant de succès & avec d'autant plus de confiance, que la nature ne peut se tromper dans les remedes qu'elle prépare elle-même. L'usage de ces eaux a submergé, pour ainsi dire, les boutiques des Apothicaires, entraîné & détruit cette multiplicité de tiroirs, de cristaux, & de jolis pots de fayance qui les décoroient. Voilà la cause de la mauvaise humeur des Apothicaires, & les motifs secrets de la persécution qu'ils exercent aujourd'hui contre les Epiciers-Droguistes.

Que diroient le Docteur Guybert & tous ceux auxquels les mêmes sentiments ont dicté les mêmes Ouvrages en faveur de l'humanité! * Pourroient-ils voir de sang-froid les Apothi-

* Je rends la Pharmacie la plus populaire qu'il m'est possible, ordonnant tous les jours chez mes malades *euporista & facilè parabilia remedia*, afin d'en sauver la peine aux Apothicaires, qui ne trouvent cela guere bon; mais je ne me soucie ni d'eux ni de ce qu'ils disent de moi, m'en trouvant bien, en ne foulant pas ma conscience, ni n'engageant mon honneur, ni la bourse de mes malades : joint

caires demander ; « qu'il ſoit fait défenſes aux Epiciers de » vendre les drogues ſimples, tant liquides, que ſolides, au- » trement qu'entières & dans la forme où elles leur parvien- » nent par la voie du commerce, avec défenſes de les détail- » ler chacune autrement, que juſqu'à la livre ou demi-livre à » la fois, & non au-deſſus ; de même que la vente & l'emploi » de toutes plantes médicinales de nos pays, tant vertes, que » ſeches, & leurs produits, tels que bois, racines, feuilles, » fleurs, graines & fruits ? » Si de pareilles demandes n'exci- toient pas l'indignation des amis de l'humanité, c'eſt qu'elles leur paroîtroient le délire d'un corps prêt à mourir d'inani- tion.

En effet, le délire eſt ſenſible. 1°. Il ne s'agit pas dans la conteſtation actuelle des drogueries ſimples, mais ſeulement des compoſitions qu'on diſtingue en grandes & menues ; c'eſt d'abord un écart & une confuſion d'idées auxquels les Apo- thicaires s'abandonnent, & dont il eſt néceſſaire de les faire revenir de tems en tems. 2°. Lorſqu'un Particulier voudra exécuter lui-même ou faire exécuter chez lui une ordonnance

que le peuple eſt tellement laſſé de leur tyrannie barbareſque, & de leur forfan- terie bezoardeſque ; qu'il eſt toujours bien aiſé, à quelque prix que ce ſoit, d'é- chapper de leurs mains. Pas un de notre Compagnie n'approuve leur inſatiable avarice, laquelle a bien été châtiée depuis ſept ou huit ans que nous leur avons fait la guerre, combien que parmi nous il y ait quelques faux-freres qui les cour- tiſent en derriere, *exigui cujuſdam lucri gratiâ*, ſans la connivence deſquels nous en ſerions bientôt venus à bout, malgré le grand pouvoir qu'ils prétendent avoir. Dans la plûpart des grandes Maiſons il n'y a plus d'Apothicaire, c'eſt un homme ou fille de chambre qui fait & donne les lavements, & les médecines auſſi, que nous réduiſons la plûpart en jus de pruneaux laxatif, ou bouillon & ſené avec un jus de citron ou d'orange, ou de verjus, ou ptiſane laxative de caſſe & ſené, ſelon l'appétit du malade. *Guy-Patin*, Lettre XV.

de Médecine, l'obliger d'acheter chez l'Epicier une livre ou demi-livre de ce dont il ne lui faudra qu'une once, & ſouvent moins, ce ſeroit une vexation criante, & s'oppoſer également à ſon induſtrie & à ſes vues économiques. O manes de Guybert & de Guy-Patin ! ſi vous êtes encore ſenſibles à ce qui ſe paſſe ici bas, ne ſoyez pas troublées par toutes ces extravagantes prétentions. Vos ſucceſſeurs, héritiers de vos lumières & de vos ſentiments, nous préſerveront de la concuſſion des Apothicaires, & de la maltôte qu'ils veulent établir ſur les ſantés.

En effet, au milieu de leur délire, on entrevoit quelques idées de fortune, & le projet de rendre le métier d'Apothicaire le plus conſidérable & le plus riche de cette Capitale. On ſe dégoûteroit bientôt d'acheter chez l'Epicier une quantité ſupérieure au beſoin ; on aimeroit autant recourir à la main-d'œuvre de l'Apothicaire : il en réſulteroit d'abord que le Public perdroit l'habitude d'exécuter lui-même les moindres ordonnances des Médecins. Bientôt les avis donnés par les différents Auteurs ſur la façon de manipuler, deviendroient impratiquables, le Public ne pouvant plus ſe fournir chez l'Epicier ou chez l'Herboriſte en ſi petite quantité qu'il voudroit. Si quelques Particuliers reſtoient indociles à cet égard, ils ſeroient toujours dans la dépendance de l'Apothicaire pour en acheter ce dont ils auroient beſoin au-deſſous de la livre ou de la demi-livre ; en ſorte que d'une manière ou d'une autre, perſonne n'échapperoit. Il ne faudroit pas moins que l'exécution de ce projet pour conſoler les Apothicaires de leurs ennuis paſſés ; mais heureuſement les préjugés ſont diſſipés. On ne verra gueres qu'au théâtre un M. Fleurant

difputer avec un malade, fur le prix des médicaments.

Véritable état de l'Apothicaire.

Il y a long-temps qu'on a dit qu'il étoit dangereux de vouloir fortir de fon état, c'eft-à-dire, d'y attacher une idée fupérieure à ce qu'il eft réellement. Cette première idée fauffe produit tous les écarts dont les Apothicaires ne donnent aujourd'hui que trop d'exemples.

Ils croyent, ou ils affectent de croire, que leur état eft une Profeffion diftinguée, un Art même très-voifin de la Médecine ; & dans cette idée, ils voudroient que cet état feul leur fournît les moyens de fubfifter avec une forte de diftinction, & même avec une efpèce de luxe qui devroit être inconnu à de fimples Artifans. Leurs fpéculations feront toujours infructueufes.

L'expérience de tous les temps démontre la ftérilité de cette profeffion ; on voit que dans les plus beaux jours de la République Romaine, dans le temps où les Arts & les Sciences jouiffoient de la plus grande diftinction, les Apothicaires n'y étoient connus que par les affociations peu honorables qu'ils étoient obligés de faire pour vivre. *Ambubaïarum Collegia, Pharmacopolœ, mendici, mimœ, balatrones, &c. &c.* On trouve encore ailleurs ce paffage : *Adde his fi placet, unguentarios, faltores, &c.*

L'Hiftoire des Troubadours prouve qu'en France les Apothicaires ont été long-temps à acquérir un état plus diftingué qu'ils n'avoient chez les anciens. Les Médecins étoient dans l'ufage de compofer eux-mêmes les médicaments, & de les

donner aux malades. Dans la ſuite, ils occupèrent leurs domeſtiques de ce travail. Lorſque ceux-ci ſe croyoient aſſez adroits pour manipuler eux-mêmes, ils quittoient les maiſons des Médecins, & faiſoient un trafic particulier de leur main-d'œuvre & de compoſitions qu'on regardoit alors comme autant de ſecrets.

Le mot Apothicaire dérive même de leur état ambulatoire; c'eſt-à-dire, des petites boëtes que ces particuliers portoient avec eux, pour crier publiquement & offrir aux paſſants leurs compoſitions : ainſi l'on voit encore de nos jours des particuliers colporter dans de pareilles boëtes des Boules de Nancy, des emplâtres pour la brûlure, pour les cors des pieds, &c. Tableau parlant de l'Apothicairerie primitive.

Enfin, l'uſage d'une eſpèce de lénitif qu'ils ont encore ſeuls le droit d'adminiſtrer, & que perſonne ne leur diſpute, étant devenu aſſez fréquent, ils ſe fixèrent chez eux, & devinrent ſédentaires pour recevoir ceux qui avoient beſoin de leur miniſtère. On trouvoit au fond de leurs boutiques des petits lits & toutes les commodités analogues à l'opération.

Il y a apparence qu'énorgueillis de leurs ſuccès, & ſur-tout de cet établiſſement ſédentaire qui les aſſimiloit aux autres Artiſans & Bourgeois de cette Ville, ils voulurent méconnoître leur origine & ſe rendre indépendants de la Faculté de Médecine. Une Ordonnance de Philippe VI, de 1336, *leur ordonna de jurer de tenir & garder les Ordonnances anciennes devant la Faculté, ou devant le Doyen, & de ſouffrir les viſites de ladite Faculté.* On feroit un Code de toutes les Loix qui les ont rappellés au reſpect & à la ſoumiſſion envers la Faculté, & qui ont réprimé leur amour propre.

On peut juger quelle étoit leur capacité en 1598, par une

Ordonnance du mois de Septembre de cette année, conçue en ces termes : » Que nul ne tienne ledit métier d'Apothicaire, » s'il ne sçait lire les réceptes, disposer & confire, ou s'il n'a » autour de lui personne qui sçache lire ». Il est effectivement nécessaire qu'un Apothicaire puisse lire; c'est aussi tout ce qu'on en doit exiger ».

Dans toutes les autres Professions, le génie peut se donner quelqu'effort. Ayant été cultivé par les études ordinaires d'une première éducation, il lui est possible de corriger ou d'augmenter les connoissances de l'état qu'il embrasse, & de produire des découvertes utiles ou agréables : mais dans l'état d'Apothicaire, toute invention est proscrite ; elle seroit même très-funeste. Il faut que l'esprit reste dans une sorte d'apathie ; que les yeux lisent, & que la main exécute.

Il y a donc une grande distinction à faire entre la Pharmacie & l'Apothicairerie. L'une est une science; l'autre n'est qu'un métier purement méchanique. L'une consiste à préparer & mêler certaines matières, pour en faire résulter les remèdes qu'elle se propose : l'autre consiste à faire ces préparations & mêlanges, sans sçavoir pourquoi. L'une est le fruit de l'étude de plusieurs années, de veilles & de profondes méditations ; l'autre n'est qu'une opération manuelle que le Docteur Guybert & touts ceux qui ont écrit sur la matière, ont donné les moyens d'exécuter en moins de quinze jours.

C'est dans la personne du Médecin (ou du Physicien, pour parler le langage des anciennes Ordonnances), que *réside la* science de la Pharmacie ; c'est lui qui connoît toutes les propriétés des productions de la nature, & qui en calcule les effets. L'Apothicaire, ci-devant Varlet du Médecin, ne con-

noît ces productions que de vue & de nom : c'est une espèce de Cuisinier, auquel on commande un ragoût ; qui assemble les ingrédients, les prépare & les fait cuire.

Encore, cette dernière comparaison n'est-elle pas exacte. Le Cuisinier est maître des ingrédients, il peut corriger, augmenter, même inventer ; son Art est susceptible de réflexions dans le choix & l'assemblage des objets ; sa mémoire est perpétuellement chargée de la multitude des comestibles, de leurs propriétés, de leurs rapports & de leurs goûts différents ; mais l'Apothicaire n'a besoin que de ses yeux & de sçavoir lire. S'agit-il d'une composition officinale, il ouvre le *Codex*. S'agit-il d'une composition magistrale, il lit l'ordonnance du Médecin ; & dans tous les cas, les proportions & les doses sont prescrites avec tant de clarté & de précision, que personne ne pourroit s'y tromper.

Il ne faut même pas que l'Apothicaire ait la moindre habitude, la moindre routine, parce qu'elle pourroit le tromper. Il faut qu'à chaque composition officinale ou magistrale, il ait le *Codex* ou l'ordonnance du Médecin devant les yeux, & qu'il se défie de sa mémoire. Il n'est donc personne qui ne puisse en faire autant qu'un Apothicaire, puisque dans toutes ses opérations cet Artisan doit agir sans invention, sans ressouvenir, & comme s'il opéroit pour la première fois.

C'est peut-être l'exiguité de cet état, qui a produit sa réunion au Corps de l'Epicerie, avec lequel il a quelqu'analogie, par rapport au commerce des drogueries & à la fabrique de quelques menues compositions. Il auroit fallu, sans doute, pour prévenir toutes contestations, que la réunion fût telle, qu'on ne distinguât plus les deux états, & que touts les Mem-

bres de ce Corps, après avoir été examinés par la Faculté de Médecine, eussent également le droit de faire le commerce & l'Apothicairerie.

Les Apothicaires, en recherchant une union qui fît oublier leurs anciennes associations, ont eu le secret de se réserver l'exercice exclusif de ce qu'ils appellent leur Art. Cette union est à l'avantage des seuls Apothicaires qui n'ont apporté aux Epiciers, dont ils partagent le commerce, que des procès & des vexations. C'est une véritable société leonine, qu'on ne peut terminer qu'en séparant les Parties, ou en confondant tellement les objets, qu'il ne puisse plus subsister de distinction : ce dernier parti seroit peut-être préférable.

En effet, le métier d'Apothicaire diminue tous les jours depuis que les Médecins ont éclairé le Public sur ses véritables intérêts. Malgré les hautes idées que les Apothicaires veulent donner de leur état, il n'est point un Art ; il ne consiste que dans des opérations manuelles qui sont à la portée des personnes les plus simples, & qu'on peut apprendre en moins de quinze jours, pourvu qu'on sçache lire. Une preuve même de la facilité de s'en instruire, est l'excessive cherté des frais de réception à la Maîtrise.

5000 liv. ou environ, pour être reçu Maître Apothicaire, pour être admis à faire un état qu'on peut sçavoir parfaitement en quinze jours ! L'abus est révoltant ; c'est écarter les Concurrents ; c'est imposer aux Récipiendaires la nécessité de se rédimer sur le Public de ses premières avances. Il est vrai que cette somme est le rachat de certaines cérémonies bouffonnes & bachiques, qui accompagnoient autrefois les réceptions dans cette Communauté, & dont s'est plaint un nommé Duruisseau, par un Mémoire imprimé en Décembre 1674, c'est-à-dire, il

y a précifément un fiècle. Fatigué de toutes les demandes qui lui avoient été faites en repas & en préfents, ainfi que de mauvaifes plaifanteries qu'on employoit alors pour effrayer les Récipiendaires, telles que de les faire paffer fur des planches amovibles & de les faire tomber au milieu de leurs révérences, Duruiffeau fe pourvut en Juftice reglée, & demanda à être examiné & reçu par les Doyen & Profeffeurs de la Faculté de Medecine: l'affaire s'arrangea.

Il ne s'agit donc aujourd'hui que d'exécuter le plan dont le fieur Duruiffeau a donné l'idée, c'eft-à-dire, d'abolir la difpendieufe & vaine cérémonie du Chef-d'œuvre & de reception par les Apothicaires eux-mêmes; autorifer tous les Marchands Epiciers qui en feront jugés capables par la Faculté de Médecine, à faire l'Apothicairerie; enfin, identifier l'Epicier & l'Apothicaire, de manière qu'à l'avenir il ne fubfifte plus aucune diftinction, ni par conféquent aucun procès.

En attendant cet heureux évènement, les Epiciers vont paffer à l'examen de la Requête du 5 Octobre dernier.

EXAMEN DE LA REQUÊTE DES QUATRE APOTHICAIRES DU ROI.

CETTE Requête commence ainfi: *Les quatre Apothicaires du Corps du Roi remontrent très-humblement.* On a rapporté très-à-propos à la fin de cette Requête, les noms des fieurs Habert, Jamart, Martin & Forgeot; autrement il eût été impoffible de deviner à qui on avoit à répondre, les quatre premiers Apothicaires du Roi n'étant pas plus connus dans l'Etat que les quatre derniers. Les vœux de toute la Nation font que les uns & les autres reftent inconnus & dans l'inaction la plus abfolue.

» L'exercice

» L'exercice de la Pharmacie, ajoutent-ils, leur étant
» confié auprès de la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, il ne leur
» eſt pas permis de garder le ſilence ſur une inſtance pen-
» dante au Conſeil entre les Apothicaires de Paris & les
» Epiciers de la même Ville ». Le premier membre de cette phraſe ſeroit bien capable d'alarmer tous les ſujets du Roi, ſi la propoſition qu'il préſente, étoit vraie : mais non, l'exercice de la Pharmacie n'eſt heureuſement pas plus confié aux Apothicaires auprès de la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, qu'il ne l'eſt auprès du dernier de ſes ſujets.

La Pharmacie eſt une ſcience dont on vient de voir la définition ; elle réſide dans la perſonne ſeule du Médecin. Or, pour exercer une ſcience, il faut la ſçavoir : les Apothicaires ne ſçavent pas la Pharmacie ; c'eſt donc une témérité de leur part, de s'annoncer comme exerçant auprès de la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, une ſcience qu'ils ne connoiſſent pas. Au ſurplus il ne s'agit pas ici de Pharmacie.

Il ne s'agit même pas d'Apothicairerie, que les anciennes Ordonnances définiſſent énergiquement par ces mots, *fait & vacation*, c'eſt-à-dire, une opération manuelle, & rien de plus. Les Epiciers Droguiſtes ont déclaré mille fois qu'ils n'entendoient pas faire ce métier : ainſi, à touts égards, les quatre Apothicaires du Roi n'ont aucun intérêt dans la conteſtation.

On eſt même très-perſuadé que ces nouveaux Adverſaires n'ont paru ſur la ſcène que par complaiſance pour leurs Confreres de Paris, qui ont été obligés déja de déſavouer deux Libelles ſous le titre de Conſultations, imprimés & ſignés *Jolly*, ſoi-diſant Avocat. La Requête à laquelle on répond, eſt le troiſième Libelle.

Ils l'ont compoſé eux-mêmes, à défaut d'Avocats qui vouluſ-

ſent adopter leurs idées. La permiſſion de le faire imprimer leur a été refuſée par M. le Lieutenant Général de Police : c'eſt le même écrit, à quelques légers changements près, qu'ils ont fait paroître ſous le titre de Requête des quatre Apothicaires.

On ne peut méconnoître dans l'exorde le véritable ton des Apothicaires ; » il y va, diſent-ils, également de la ſûreté des » *grands & des petits*, que la Pharmacie, qui comprend la prépa- » ration & le débit des remedes, ne ſoit qu'entre les mains de » ceux qui . . . . . par leurs études & les épreuves multipliées, » auxquelles ils ont été ſoumis, méritent ſeuls la confiance ». On répond ; oui, il eſt de l'intérêt *des grands & des petits*, que la Pharmacie ne ſoit qu'entre les mains des Médecins, qui par leurs études &c, méritent ſeuls la confiance. Quant à la préparation, au débit, à la cuiſine médicinale, il y va de la ſûreté *des grands & petits*, que chacun s'y livre, & que par conſéquent l'Apothicairerie ſoit entre les mains de tout le monde.

Il faut des années pour former un Savant en Pharmacie. Il ne faut que quelques ſemaines pour faire un Apothicaire. On a pour garant de cette aſſertion, le ſuffrage du Docteur Guybert, qui vaut bien à lui ſeul touts ceux des Apothicaires. Il eſt vrai que la différence des opinions eſt bien grande entre ce Docteur & ſes Sectaires, d'une part ; & les Apothicaires, d'autre part : or, comme toute diſproportion en ce genre s'appelle charlatannerie, il eſt certain qu'il doit y en avoir d'un côté ou de l'autre. Que les Apothicaires décident : on les en défie.

FAITS. L'exorde de la Requête n'annonçoit pas plus d'exactitude dans le récit des faits. Les Adverſaires le commencent par dire vaguement, que dans tous les tems le Parlement a

réprimé les entreprifes des Epiciers fur la Pharmacie, (ils veulent dire l'Apothicairerie.) Comme ils ne peuvent citer aucun exemple, on leur rappellera entr'autres les Arrêts de 1632, 1742, 1764, & Juin 1770, qui ont garanti les Epiciers des vexations des Apothicaires.

Ils parlent de la faifie qu'ils ont faite fur le fieur Bernard, & ils paffent fous filence celle faite fur le fieur Loyfeau, parce que fur cette derniere jugée par le même Arrêt de 1770, ils ont été mis hors de Cour : mais ni l'une ni l'autre de ces faifies n'a été le motif du renvoi au Confeil, prononcé par l'Arrêt du Parlement, puifqu'elles ont été toutes deux définitivement jugées.

L'objet unique du renvoi, on l'a déja dit, fe réduit 1°. au commerce des compofitions foraines, qui appartient aux Epiciers-Droguiftes. 2°. Aux menues compofitions qui leur ont auffi toujours appartenu. La loi, la poffeffion & l'utilité publique, voilà les titres qu'ils ont développés dans leur précédent Mémoire.

Les Apothicaires rougiffant peut-être de leur origine, ont tâché de déprimer celle des Epiciers. Trois mortelles pages de leur Requête, font employées à dire & répéter qu'ils font plus anciens que les Epiciers, & que ceux-ci n'étoient originairement que des Huiliers-Chandeliers. A l'égard de l'ancienneté, les Apothicaires auront beau dire & beau faire, ils ne perfuaderont jamais que l'homme fe foit médicamenté avant que de manger : l'Epicier eft donc dans l'ordre naturel, plus ancien que l'Apothicaire. Au furplus, Apothicaire devant, ou Apothicaire derriere, tout cela eft affez indifférent à l'ordre public. Quant à la fable dégoutante des Huiliers-Chandeliers, on l'a difcutée dans le précédent Mémoire, & on a

prouvé que c'étoient les Epiciers eux-mêmes qui avoient forcé en Justice réglée ceux de leurs Confrères, qui cumuloient les deux états, à opter l'un ou l'autre. Une pareille discussion n'est pas assez intéressante à l'affaire pour être répétée.

Mais pour fixer les idées sur l'existence légale des Epiciers & des Apothicaires, on se contentera de rapporter quelques époques. Ordonnance de 1296, qui enjoint au Prévôt de Paris de faire emprisonner les Frippiers qui viendroient embarrasser le devant des maisons & hôtels des Epiciers. Statuts de 1311, qui ont enclassé les Epiciers, & les ont érigés en Corps. En 1313, les Epiciers mandés au Conseil du Roi pour aviser à la réformation des poids & mesures, dont l'inspection leur a été confiée, & qu'ils exercent encore aujourd'hui, sur les Apothicaires mêmes. Statuts de 1484, où il est dit que l'Apothicairerie n'étoit pas encore en métier juré. Lettres-Patentes de 1552, qui défendent aux Epiciers de se dire Apothicaires, de faire médecines & bailler clysteres aux malades, comme chose fort vile & deshonnête au métier d'Epicier. Ordonnance de 1598, qui ordonne aux Apothicaires d'apprendre à lire. Cette chronologie dispense de toutes réflexions sur l'antériorité prétendue par les Apothicaires.

Mais elle en fait naître d'autres bien naturelles sur l'aveuglement & l'ingratitude des Adversaires. Ils paroissent avoir oublié que ce n'est qu'à leur réunion au Corps de l'Epicerie, qu'ils sont redevables de quelque distinction & de l'accès aux places destinées à l'honnête bourgeoisie. C'est par cette réunion, qu'ils font partie des six Corps des Marchands, dont les Chefs successivement élus forment une véritable Chambre de commerce, chargée souvent de répondre à des Mémoires en-

voyés pour avoir son avis. Quel avis pourroit avoir un simple Apothicaire ? Quelles idées pourroit avoir du commerce un simple Artisan, qui ne connoîtroit qu'un détail minutieux par grains, scrupules, drachmes, onces, & pour lequel la vente d'une livre seroit la plus grosse affaire de sa boutique ? C'est encore par l'effet de cette réunion, que les Apothicaires parviennent au Consulat. Où auroient-ils pu s'instruire ; où auroient-ils appris, ailleurs que dans le commerce, à connoître les échéances, les usances, les différents effets commerçables, le cours des places, les changes, les rechanges, les courtages, les rabais, les escomptes, les commissions, la valeur des marchandises, les sociétés, les comptes, la différence des Fabriques & Manufactures, les marchés & foires ? Il n'y a pas d'exemple qu'on ait jamais élu pour Consul un simple Apothicaire ; un double intérêt s'opposera toujours à une pareille élection, la crainte des *quiproquo*, & à l'Audience & chez l'Apothicaire, en son absence. Enfin, c'est comme Marchands, Négociants & Membres de l'Epicerie, qu'ils parviennent à l'Échevinage, qui donne la noblesse. Un simple Apothicaire devenir Ecuyer ! Quelle Chevalerie ! Quelle Armure ! Il n'y manqueroit que le casque du Héros de Miguel de Cervantes ! Mais non, les simples Apothicaires n'ont pas droit à toutes ces distinctions. Par conséquent les Adversaires doivent tout ce qu'ils sont dans l'ordre public, aux Epiciers ; sans les Epiciers ils ne seroient rien : c'est ce que le peuple exprime par ce proverbe, Apothicaires sans sucre. Au surplus, les Epiciers se contenteroient pour toute reconnoissance, que les Apothicaires s'abstinssent de calomnier.

» Il seroit trop long, disent-ils, de faire le récit des mal-
» heurs que la liberté trop indéfinie du commerce de l'Épice-

» rie a causés ; sur-tout dans les grandes Villes . . . . » Le séjour de la Cour n'en a pas même été exempt ». Ils n'ont pas trouvé trop long de s'étendre en choses inutiles, & ils se taisent sur le point intéressant de leur affaire : cette discrétion est surprenante. Cependant, des faits aussi graves que ceux qu'ils donnent à entendre par leur réticence, seroient supérieurs à touts leurs raisonnements. Pour imiter leur précision, on les défie de faire le récit qu'ils annoncent : oui, on les défie, & on les attend.

A la suite de leur calomnieuse réticence, ils font un tableau à leur manière, des boutiques d'Epicerie. Ils y mêlent les mineraux cuivreux & arsenicaux, le verd de gris avec des *pois*, *feves*, *beures*; la rubarbe avec la therébentine, la manne avec l'orpin, &c. &c. Tout le paragraphe est dicté par le même esprit de calomnie la plus hardie : ce sont des *quiproquo* faits à loisir. Indépendamment du défi qu'on fait encore ici aux Apothicaires, de prouver ce qu'ils avancent, on se réserve les moyens de droit contre une diffamation aussi impudente.

En attendant, on leur répond qu'il y a plusieurs Epiciers, *dont chacun occupe à lui seul plus de terrein qu'une douzaine d'Apothicaires ensemble n'en occupe*; que les Epiciers sont encore plus grandement logés aujourd'hui que du tems des Guybert & des Guy Patin. Cependant ces Médecins conseilloient de se fournir chez les Epiciers ; ils n'y voyoient donc pas ce désordre, que les Apothicaires d'aujourd'hui ont cru peindre en ne faisant qu'exprimer celui de leurs idées jalouses. On n'a jamais pensé qu'il fallût être passé Maître Apothicaire, & avoir payé 5000 liv. pour sçavoir arranger des marchandises par sortes. On ajoutera que le commerce de l'Epicerie est composé de plusieurs branches ; que celui qui fait la cire, ne fait pas la

confiture; que ce dernier ne vend pas de couleurs, & que le Droguiſte vend tout au plus des comeſtibles. Chacun adopte la branche qui lui plaît, & la cultive avec touts les ſoins néceſſaires à la confiance publique dont il a beſoin. L'ordre obſervé chez les Epiciers-Droguiſtes, a même cet avantage ſur celui des Apothicaires; c'eſt que chez les uns, les étiquettes ſont écrites en entier & en françois, & que chez les autres elles ſont en latin, & par abreviation. Au ſurplus, les Epiciers ne cherchent point à alarmer le public ſur le débit des Apothicaires; ils diront ſeulement à cet égard, comme à bien d'autres, que ce que Dieu garde eſt bien gardé.

Après cette peinture du prétendu déſordre de l'Epicerie, & l'avoir ſans doute conſiderée avec complaiſance, les Apothicaires s'écrient : » Une confuſion auſſi horrible annonce la » néceſſité de pourvoir.... en interdiſant aux Epiciers tout » détail des remedes (ils veulent dire des drogueries) au-deſſous » de la livre peſant; les poids inférieurs conſtituants le débit » médicinal qui eſt du reſſort des ſeuls Apothicaires». Voilà le fin mot de l'affaire, voilà le projet de fortune : mais les réflexions les plus ſimples ſuffiſent pour diſſiper l'illuſion. On a toujours cru, ſur-tout en fait de commerce, que celui qui pouvoit le plus, pouvoit le moins. Il ſeroit ſingulier qu'un Marchand ne pût vendre une demi-livre de ce qu'il a le droit de vendre par livres & au-deſſus. Il ſeroit encore plus étonnant dans l'eſpèce préſente, que des marchandiſes qu'on ſuſpecte comme dangereuſes, ne puſſent être vendues qu'en grande quantité. Par quelle eſpèce de magie, ces mêmes marchandiſes deviendroient-elles bonnes, loyales & ſalutaires, n'ayant fait que paſſer par les mains des Apothicaires, pour être débitées en petits poids & au-deſſous de la livre? Laiſ-

ſons, diſent les Adverſaires, les Epiciers approviſionner Paris de toutes ſortes de drogueries ; mais empêchons les de vendre à autres qu'à nous : nous les forcerons de nous donner leurs marchandiſes au prix que nous y mettrons, & nous les revendrons par petits poids tout ce que nous voudrons, parce qu'ayant le droit excluſif du détail, nous n'aurons plus de concurrents. Alors *les grands & les petits* ſeront dans la dépendance abſolue de l'Apothicaire, & nous n'aurons plus rien à craindre des ouvrages de ces vieux Médecins charitables. Il eſt bien permis d'être Apothicaire, mais il ne l'eſt pas de projetter des regrats & des monopoles pareils.

Il eſt permis auſſi de plaider ; mais il eſt malhonnête, il eſt vil de défigurer les actions de ſes Parties adverſes, pour en faire réſulter des reproches qu'elles ne méritent pas. C'eſt dans ce deſſein, que les Apothicaires rapportent deux faits qui ſont étrangers à cette affaire; ceux des poivres & des compoſitions de ſucre qui ont mérité l'attention du Miniſtère public. Les Gardes-Epiciers ayant été informés en 1735, qu'il ſe fabriquoit des poivres défectueux dans la Ville de Saint-Denis, où ils n'avoient aucun droit de viſite, ſe pourvurent au Parlement, qui leur permit d'aller faire la viſite & la ſaiſie des poivres, en cas de contravention. Cette Cour fut ſi ſatisfaite de la vigilance des Gardes-Epiciers, qu'elle les chargea de ſe tranſporter en pareil cas dans toutes les Villes de ſon reſſort. En 1742, les mêmes Gardes eurent connoiſſance que des Confiſeurs habitants de lieux Privilègiés & autres gens ſans qualité, employoient dans les dragées & pâtes de ſucre, des drogues colorantes & préjudiciables à la ſanté; ils ſollicitèrent & obtinrent un réglement qui fixa les ingrédients qu'on pourroit employer pour colorer les ouvrages de ſucre. Voilà les faits que les Adverſaires ont dé-

guisés pour les faire entrer dans leur tableau. Calomnions toujours, disent-ils, il en restera quelque chose.

On observera sans reproche, comme sans calomnie, que la vigilance des Gardes-Epiciers est obligée de s'étendre jusques sur les Apothicaires. La preuve en est consignée dans un Procès-verbal de saisie que les Epiciers ont faite le 10 Octobre 1774 de 1200 livres de miel vicié & en fermentation, qu'un Apothicaire avoit acheté & qu'il faisoit conduire chez lui. Étoit-ce pour faire la fameuse Thériaque, que les Adversaires vendent 12 livres, tandis que les Droguistes ne vendent que 6 livres celles de Montpellier, Venise & autres, qui sont faites avec les miels de Narbonne & de Majorque.

» Pour completter le tableau de l'Epicerie (ce sont encore » les Apothicaires qui parlent)........ nuls examens, nulles » études, nulles épreuves lors des réceptions. Des Lettres-Pa- » tentes données il y a trois ans, dispensent les Epiciers de tous » chefs-d'œuvres : le Régistre du Bureau de l'Epicerie fait foi » qu'ils sont reçus Maîtres sans sçavoir ni écrire ni signer ». Voilà enfin le tableau fini. Considérons ces derniers traits destinés sans doute à jetter le jour sur l'ensemble.

Nuls examens, nulles études, &c. &c. Il sembleroit à entendre les Apothicaires, qu'ils formassent une Academie, une Faculté où l'on ne pût être admis qu'après un certain stage, après avoir soutenu des thèses & avoir donné des preuves de connoissances supérieures : mais le célebre Guybert & tous les Médecins consommés, sont dans une opinion bien différente ; ils pensent qu'il n'y a personne qui ne puisse exécuter sans études, toutes les positions de l'Apothicairerie, & qu'en moins de quinze jours tout particulier peut avoir pris les dégrés, & être reçu Docteur en la Faculté Anodine.

Et les réflexions les plus ſimples, & le ſuffrage de tous les Auteurs aſſurent que l'intelligence de l'Apothicaire ſe réduit à deux choſes : 1°. à être dans la main du Médecin ce qu'eſt la ſpatule dans la main de l'Apothicaire, c'eſt-à-dire, un véritable inſtrument, un être purement paſſif ; 2°. à connoître la nomenclature (& non pas les effets) des drogueries.

Ainſi, vraie Spatule & ſimple Nomenclateur, voilà tout l'Apothicaire.

Quant au premier objet, ce n'eſt certainement pas une ſcience ; c'eſt un procédé à la portée des perſonnes de tout ſexe & de tout âge. L'Epicier-Droguiſte n'y prétend rien ; il ne manipule aucun reméde ; il ne fait pas de médecines ; il ne fait que vendre les objets naturels, ou tout compoſés, venant des Provinces & des Pays étrangers. S'il y avoit quelque gloire à diſputer aux Apothicaires, leur intelligence ſur la manipulation, il n'eſt pas d'Epicier qui ne leur préſentât le défi d'exécuter auſſi bien qu'eux toutes les ordonnances de médecine ; ils ſe trouveroient peut-être bien inférieurs aux Epiciers Confiſeurs, qui ſont en droit & en poſſeſſion de compoſer les ſirops, les tablettes, les conſerves, &c.

Il ne reſte donc plus que la nomenclature des drogueries, c'eſt-à-dire, de les connoître de noms & de vue. Une ſimple nomenclature n'a jamais été un art, encore moins une ſcience. Il y a une nomenclature dans toutes les profeſſions ; il eſt même des metiers où le nombre ſeul des inſtruments particuliers eſt plus conſidérable que celui des drogueries. Cette nomenclature, les Epiciers-Droguiſtes la poſſédent auſſi bien que les Apothicaires, de l'aveu même de ces derniers, puiſqu'ils veulent bien faire la grace au Corps de l'Epicerie de lui laiſſer vendre toutes les drogueries par livre & au-deſſus.

Mais ce n'eſt pas aſſez dire ; les Epiciers-Droguiſtes connoiſſent mieux les drogueries que les Apothicaires ; les uns tirent ces marchandiſes directement des pays qui les produiſent ; ils diſtinguent leurs différentes qualités ; ils en voyent plus en un an, qu'un Apothicaire n'en voit pendant toute ſa vie. Quelques magazins de Droguiſtes, chargés de la fourniture des Hôpitaux, Maiſons de charité, Couvents, & d'envois en provinces, contiennent plus de drogueries qu'on n'en trouveroit dans toutes les boutiques des Apothicaires de Paris. Ceux-ci ne s'approviſionnent que chez les Droguiſtes, en petite quantité & en proportion de leur correſpondance, qui ne s'étend guerres au-delà de leur quartier. On voit même tous les jours pluſieurs de ceux qui ſe deſtinent à être Apothicaires à Paris ou dans les Provinces, paſſer quelques mois dans les magaſins des Droguiſtes, pour acquérir des connoiſſances qu'ils ont en vain cherchées dans les boutiques d'Apothicaires.

Or, ſi la manipulation eſt à la portée de tout le monde, & ſi l'Epicier-Droguiſte connoît la nomenclature des drogueries auſſi bien, pour ne pas dire mieux, que l'Apothicaire, ces deux Profeſſions ſe reſſemblent donc dans la partie la plus eſſentielle; elles ne différent que par la manipulation, dont tout l'exercice poſſible peut être appris en moins de quinze jours, ainſi que le Docteur Guybert, Guy-Patin &c. le certifient. On avoue, d'après cela, que l'on ne conçoit pas à quelles profondes études, à quels examens rigoureux peut être tenu un Aſpirant à maîtriſe d'Apothicaire, qui n'a que le jeu de la ſpatule de plus que l'Epicier-Droguiſte. L'argument le plus fort dans ces fameux examens, doit être celui de 5000 liv. à diſtribuer en jettons & autres menus frais.

Les Epiciers-Droguiſtes n'ont aucune prétention aux talens

académiques ; ils se contentent de ceux nécessaires à leur état, c'est-à-dire, l'assiduité dans leurs boutiques & magasins ; & la plus scrupuleuse exactitude dans ce qu'ils vendent. Ils fournissent précisément ce qu'on leur demande ; ils ne connoissent pas de drogues synonymes, des à peu-près, des succédanées. Quand ils n'ont pas ce qu'on vient chercher chez eux, ils l'avouent de bonne foi.

Si l'on leur reproche de ne pas sçavoir écrire ni signer, on reconnoît au moins qu'ils sçavent lire ; ils ont donc encore tout ce que les ordonnances exigent des Apothicaires.

Il est vrai qu'un porteur de brevet de Marchand, levé aux Parties casuelles, s'étant présenté au Bureau de l'Epicerie pour être reçu, refusa de signer la soumission aux dettes & impositions du Corps, sous prétexte qu'il ne sçavoit pas signer, & le registre des réceptions fait mention de cette déclation. Cependant ce Marchand tient une maison de commerce considérable, & fait toutes les écritures qui y sont relatives. Le motif de son refus est donc facile à deviner ; il est aussi connu des Apothicaires que des Epiciers ; mais le trait a paru pouvoir entrer dans le tableau ; & cela a suffi pour l'employer. Comment les Adversaires peuvent ils croire qu'il soit possible de faire le commerce de l'Epicerie sans sçavoir écrire ? Il faudroit s'imaginer que toutes les denrées, les comestibles & les drogueries se recueillent aux environs de Paris, & que les achats & ventes tant en gros qu'en détail, se font argent comptant. De pareilles idées sur le commerce, ne peuvent être que celles de personnes accoutumées à acheter aux Halles quelques poignées de fleurs, ou d'herbes émollientes. Au surplus les fonds nécessaires au commerce supposent une éducation au moins ordinaire dans tous ceux qui l'embrassent. La

plûpart des Epiciers ont été élevés à Paris. On en pourroit citer plusieurs qui auroient pu se distinguer dans une carriere plus brillante, s'ils n'eussent préféré l'état de leurs peres. Le commerce a souvent réparé des fortunes dissipées dans des conditions supérieures ; & tel qui n'a pas rougi d'indiquer cet état à ses enfans, n'auroit pas souffert qu'ils se fissent Garçons Apothicaires.

Ce que la Faculté de Médecine a dit en 1742, elle peut le dire encore aujourd'hui des Epiciers & des Apothicaires. Ce n'est que dans la Faculté que résident les études & les expériences de la Pharmacie. Il s'agissoit alors de la manipulation dont le droit ne peut être conferé que par la Faculté. Les Epiciers-Droguistes ont abjuré une erreur dans laquelle ils avoient été induits par la fréquentation des Apothicaires. Le Réglement de 1742, dont parlent les Adversaires, a été sollicité par le Corps de l'Epicerie, & n'a aucun rapport à l'affaire présente.

Après avoir fait le prétendu tableau de l'Epicerie, les Adversaires annoncent qu'ils vont faire celui de l'Apothicairerie : & tout en préparant leurs pinceaux, ils échauffent leur imagination par la comparaison de l'Apothicairerie avec la Chirurgie, en ce que l'une & l'autre sont toujours exceptées, lors de la création de brevets de maîtrise dans les autres Corps & Communautés. Ce trait de ressemblance ne leur est pas particulier avec la Chirurgie. Pourquoi les Adversaires ne se comparent-ils pas tout de suite à la Faculté de Médecine, dans laquelle on ne connoît pas de brevet de maîtrise ? On a déja observé dans le précédent Mémoire que si Sa Majesté s'abstient de créer des brevets d'Apothicaire, c'est qu'il n'est pas de Com-

munauté où il y ait un ſi grand nombre de privilegiés, & que d'après les procédés actuels de la Médecine, l'Apothicairerie eſt devenue un metier preſqu'inutile.

L'explication des Auteurs latins, dix années de ſervice chez les Maîtres, deux prétendus examens rigoureux, quinze Interrogateurs lors de chacun de ces examens, une démonſtration des drogues ſimples, enfin des opérations indiquées pour chef-d'œuvre, voilà, diſent les Apothicaires, comme ſe forment ces hommes à qui la Loi a confié la préparation & le débit des remedes. On leur répond que tout cet étalage & cette perte de temps ſont fort inutiles pour exercer une main-d'œuvre que les plus fameux Médecins ſoutiennent pouvoir être appriſe en moins de quinze jours. En effet, il n'eſt pas de metier où l'on ne puiſſe introduire de pareilles cérémonies, auſſi abuſives que diſpendieuſes. Un Traiteur, par exemple, pourroit être aſſujetti à autant d'examens, à autant d'Interrogateurs, à autant d'opérations pour chef-d'œuvre ; & enſuite, il pourroit s'écrier, tel eſt l'homme auquel la Loi a confié la préparation & le débit des ragoûts! On lui répondroit comme à l'Apothicaire; vous êtes ſi peu homme à cet égard, qu'il n'eſt pas de femme qui ne puiſſe en faire autant que vous. Cette poſſibilité eſt de notoriété publique, puiſque les veuves d'Apothicaires & celles des Traiteurs continuent l'état de leurs maris.

Les Apothicaires ont oublié de mettre au nombre des épreuves que ſubiſſent les Aſpirans à la Maîtriſe, le paiement de 5000 liv. C'eſt ſans doute la plus rigoureuſe.

L'oubli le moins pardonnable, eſt celui de l'autorité de la Faculté de Médecine, dont les Apothicaires tiennent leur état, & dont ils ne parlent même pas dans le récit des céré-

monies de leur réception. Il eſt donc néceſſaire de leur rappeller que, dans l'ordre civil, leur état n'eſt que précaire; qu'il n'exiſte que par la volonté de la Faculté de Médecine; que cet état peut être détruit d'un jour à l'autre, ſi la Faculté jugeoit à propos de retraire la manipulation qu'elle exerçoit autrefois ou faiſoit exercer par ſes domeſtiques; enfin, qu'il n'appartient qu'à la Faculté ſeule d'examiner & de recevoir ceux qu'elle veut bien admettre à exercer publiquement la manipulation.

Inutilement les Adverſaires veulent-ils orner leur tableau des noms de quelques-uns de leurs Confreres qui ſe ſont élevés au-deſſus de leur état; les Epiciers ne conſiderent les Apothicaires que comme Apothicaires : ils ne prétendent point diminuer l'eſtime que méritent ceux qui ſe ſont livrés à l'étude & aux opérations de la Chymie proprement dite. Mais il ne faut pas confondre quelques manipulations chymiques de l'Apothicairerie, avec les connoiſſances néceſſaires à la haute Chymie qui ouvre l'entrée des Académies, dans leſquelles quelques-uns des Apothicaires ont été reçus. La Chymie, telle que la pharmaceutique, eſt ſi peu merveilleuſe, que l'on voit tous les jours des Artiſtes * y réuſſir parfaitement, quoique certainement perſonne ne les prendra jamais pour des Chymiſtes. L'Apothicaire exécutera toujours bien une préparation chymique, quand il aura la ſcience de bien lire & de ſuivre exactement le codex ou l'Ordonnance qui preſcrit cette préparation, dans tous ſes détails; que, deſirant de bien remplir ſon devoir, il aura cette aſſiduité, cette docilité qui aſſurent la fidélité de l'exécution; c'eſt ce que le Public & les Médecins cherchent dans la perſonne des Apothicaires. Ils ne déſirent

---

* Les Orfévres, Doreurs, Emailleurs, Fayenciers, Teinturiers & autres.

point ces connoiſſances ſublimes qui forment le ſçavant Chymiſte ; & c'eſt avec d'autant plus de raiſon, qu'il ſeroit à craindre que l'Apothicaire, enflé de cette ſurabondance de doctrine, ne mépriſât l'exécution trop ſimple des ordonnances qui lui ſont confiées, & n'abandonnât à des Apprentifs la manipulation pour ſe livrer tout entier aux ſpéculations, aux recherches, aux eſſais, d'où réſulteroient de grands inconveniens. 1°. L'Apothicaire ne rempliſſant plus ſon état, les préparations & compoſitions ſeroient livrées à des Garçons ſouvent peu inſtruits, & quelquefois peu au fait de la boutique & du Laboratoire, parce qu'ils n'y ſeroient entrés que de la veille. 2°. L'Apothicaire, Chymiſte dans toute l'étendue du terme, ſera peu-à-peu tenté de ſe mettre à l'égal des Médecins, ſes Maîtres, & même au-deſſus, tant dans la connoiſſance des drogues ſimples que dans l'intelligence des principes qui entrent dans leurs combinaiſons, & des effets qui peuvent réſulter de leur mélange ou de leur application. Bientôt tous les Apothicaires regarderoient comme un aviliſſement, la ſubordination que les loix & la raiſon leur impoſent vis-à-vis des Médecins ; & l'exacte & ſcrupuleuſe docilité à ſe conformer aux Ordonnances, comme une ſervitude deshonorante. Bientôt on les verroit s'élever en Juges des Médecins ; &, dans une telle Anarchie, il n'y auroit plus de ſûreté dans l'exercice de la Médecine, ni pour les Médecins ni pour les Malades. L'ordre & le bien public n'exigent donc pas que les Apothicaires ſoient des Docteurs, des Maîtres en Chymie, mais des Manipulateurs dociles & exacts. Les talens de l'Apothicaire, c'eſt-à-dire, la docilité, l'exactitude & l'aſſiduité à ſa Boutique, ſe terminent au point où commencent les talens qui ouvrent l'entrée des Académies, & qui obligent d'en ſuivre les ſéan-

ces : en un mot, les ſimples Apothicaires, ceux contre leſquels les Epiciers-Droguiſtes ſont obligés de ſe défendre aujourd'hui, doivent être, comme on l'a déjà dit, dans les mains des Médecins ce que ſont les ſpatules dans les mains des Apothicaires.

La preuve que les quatre Adverſaires n'ont certainement aucune prétention à la qualité d'Académiciens, & qu'ils ne ſont que ſimples Apothicaires, eſt la citation latine qu'ils ont faite avec autant d'ignorance que d'infidélité dans leur Requête, page 12. Il n'y a perſonne qui, en jettant les yeux ſur cette citation, ne la croye tirée du même diſcours : mais en la liſant, il eſt impoſſible de la comprendre; c'eſt un véritable *quiproquo* dans toute l'étendue du terme. On lit d'abord cette phraſe commençant par les mots, *cùm animadvertiſſent Medici Pariſienſes, &c. &c.* & dans la même phraſe on lit, *ut caveret.* Il étoit naturel de croire que *caveret*, étoit une faute d'imprimerie, au lieu de *caverent.* On a conſulté le Codex de 1758, dans la Préface duquel on a bien trouvé la phraſe commençant par *cùm animadvertiſſent Medici :* mais en vain a-t'on cherché le ſecond membre *ut caveret.* Ces mots ne ſe trouvent que dans une autre phraſe très-éloignée, & ſe rapportent à *Codex medicamentarius.* On peut juger par cette citation des épreuves que les Adverſaires ont ſubies lors de leur reception, pour expliquer les Auteurs latins : en moins de huit lignes, ils font un ſoléciſme. Ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt que le reſte de la citation ne ſe trouve plus dans le Codex de 1758 ; il faut aller le chercher dans celui de 1748. C'eſt une véritable confuſion, un amalgame de Préfaces. Si les Adverſaires entendoient mieux la langue, on leur diroit *ne ſutor ultrà crepidam.*

Le ſens qu'ils ont voulu donner à leur tirade latine, eſt que les Médecins ſe plaignent de l'efficacité équivoque des médicamens, parce que chacun ſe mêle de les compoſer à ſa fantaiſie : mais ce n'eſt pas-là ce que diſent les deux lambeaux de Préfaces que les Adverſaires ont couſus l'un contre l'autre. Dans les deux Préfaces il s'agit des Apothicaires. La citation dit ſimplement *ad cujuſque arbitrium*, ſuivant la volonté d'un chacun ; & le texte dit *ad cujuſque Pharmacopœi arbitrium*, ſuivant la volonté de chaque Apothicaire. Le mot *Pharmacopœi* a été ſupprimé deux fois.

Si les Adverſaires ne ſçavent pas mieux lire les formules, qu'ils ne liſent la Préface du Codex ; quelle confuſion dans leurs opérations, quels dangers pour le Public ! Heureuſement que le Docteur Guybert & d'autres Sçavans ont enſeigné à tout le monde les moyens de devenir Apothicaire : plus heureuſement encore, les procédés actuels de la Médecine & ſa préciſion ont rendu l'Apothicairerie preſqu'inutile. Si, au contraire, les Adverſaires ont bien lû le Codex, & n'ont ſupprimé le mot *Pharmacopœi*, que par réflexion ; ils ſont plus coupables d'avoir tronqué & falſifié les diſpoſitions de la Faculté de Médecine, & de méconnoître les reproches qu'elle n'adreſſoit qu'à eux ſeuls.

Quelque reſpect que mérite le Codex, de la part des Apothicaires ; quelqu'impoſante que ſoit cette autorité, on voit cependant avec quelle témérité ils ont oſé décompoſer les deux Préfaces de 1748 & 1758, pour n'en former qu'une à laquelle ils font dire ce qu'ils veulent. D'après de pareils procédés envers leurs Supérieurs, peut-on être étonné de tous les moyens qu'ils ont mis en uſage pour faire perdre à leurs Confreres, les Epiciers-Droguiſtes, la confiance du Public ?

Le même intérêt qui leur fait supprimer tout ce qu'ils croyent pouvoir leur nuire, les engage à supposer tout ce qui paroît leur être favorable. Le même esprit d'infidélité qui a composé la citation latine, a inventé le prétendu tableau de l'Epicerie. Toutes ces injures, toutes ces calomnies n'ont été employées que pour préparer les conclusions extravagantes dont on va examiner séparément les objets. On peut les réduire à cinq.

EXAMEN PARTICULIER DES CONCLUSIONS.

PREMIER OBJET.

Les Epiciers-Droguistes ne pourront vendre les Drogues simples, tant liquides que solides, autrement qu'entieres & dans la forme où elles leur parviennent par la voie du Commerce.

Cette demande équivaut à celle de défenses aux Droguistes de vendre autrement que par balles, caisses ou tonneaux, puisque la plûpart des Drogueries leur parviennent ainsi par la voie du Commerce. Il n'est pas besoin de reflêchir long-tems pour sentir l'absurdité d'une pareille demande.

1°. L'article 25 des Statuts des Epiciers-Droguistes leur accorde nommément le droit de faire venir toutes sortes *de Drogues*, & de les vendre en gros & *en détail.*

2°. Comment les Droguistes pourroient-ils se défaire de ces balles, caisses & tonneaux, lorsque les Hôpitaux, les Maisons de Charités, les Chirurgiens de Provinces, les Apothicaires mêmes, ne demanderoient que de petites quantités de ces marchandises.

3°. Enfin cette demande est contradictoire avec celle

de reſtreindre le débit des Epiciers à la livre ou à la demi-livre.

Ce premier objet renferme néceſſairement la prohibition de trier, monder, éplucher & pulvériſer les Drogueries, puiſque les Epiciers-Droguiſtes ne pourroient pas y toucher : mais cette défenſe ſeroit deſtructive de la loi la plus juſte du Commerce, qui oblige tout Marchand de ne vendre que des marchandiſes bonnes & loyales. Or, le ſenné mêlé de buchettes, comme il arrive par la voie du Commerce, les piſtaches garnies de leurs coques, le café dans lequel on auroit laiſſé les pierres, & en général toutes drogueries non grablées ni épluchées, ne ſont ni loyales ni marchandes.

La défenſe de pulvériſer eſt auſſi témérairement propoſée. A quelles invectives de la part du Public ne ſeroit pas expoſé un Droguiſte, qui ayant des mortiers en évidence dans ſa boutique, refuſeroit de concaſſer, piller & pulvériſer du quinquina, de la rhubarbe, ou telle autre drogue qu'il auroit vendue ? S'il alléguoit la défenſe, quel mécontentement ne produiroit-elle pas ?

Une conſideration bien importante eſt que cette Capitale, les Provinces & les Campagnes ſe trouveroient réduites à n'uſer que des poudres infidéles des Colporteurs.

Les Adverſaires ſeroient bien embarraſſés s'ils ne trouvoient plus chez les Droguiſtes les poudres de Colloquinte, de gomme Adraganth, d'Ipecacuanha, d'Ellebore & autres. Celle de Regliſſe même, qui ſert ſi ſouvent à la confection des pillules, ils l'achetent tous, pour s'éviter la peine de piler.

Ce qu'ils diſent des méthodes, du choix des inſtrumens, & de l'expérience néceſſaire dans ces ſortes d'opérations, eſt une véritable charlatannerie dont rougiroit l'Opérateur le

plus assuré. Des mains pour trier, un mortier & des bras pour piler, un couteau pour monder, voilà tout ce qu'il faut. Il n'est pas besoin d'avoir fait des études, ni d'avoir subi des examens, ni d'avoir payé 5000 l. pour sçavoir faire ce que les Cuisiniers & les Cuisinieres exécutent journellement, & ce que le plus simple Jardinier fait lui-même chaque jour, avant que de porter ses fruits & ses légumes aux Halles : ces talents ne sont certainement pas là ceux qui ouvrent l'entrée des Académies.

SECOND OBJET.

Prohibition de vendre certaines drogues au-dessous de la livre, ou de la demi-livre.

Cette demande est aussi absurde que la précédente. Comment les mêmes marchandises que les Epiciers-Droguistes pourroient vendre en une certaine quantité, deviendroient-elles plus funestes, ayant été vendues en une moindre quantité ?

Que signifie l'article 25 des Statuts, qui permet aux Epiciers de vendre toutes sortes de drogues, *en gros & en détail.*

Pour être conséquent, il faudroit qu'il fût fait défenses aux Herboristes de vendre autrement que par plantes ou arbustes entiers, & réserver aux Apothicaires les ventes par poignées ou par pincées. Il ne seroit pas raisonnable de laisser aux Herboristes l'usage des menus poids, tandis qu'on les interdiroit aux Epiciers.

Les Adversaires font une liste de huit drogues qui ne doivent être vendues qu'à la livre, & de quatre qui ne pourront être vendues qu'à la demi-livre ; ils ne parlent pas des au-

tres, qui ſont au nombre de plus de mille. Ils ſe réſervent ſans doute, pour chacune d'elles, une explication ſuivie d'un bon Procès. Ils auroient été bien embarraſſés de les nommer toutes; car ſi on leur expoſoit, ſans étiquette, celles qui ſe trouvent chez un Droguiſte bien aſſorti, il y en auroit la moitié qu'ils ne connoîtroient pas. On peut citer entre autres l'Arnica, l'Urva-urſi, les bourgeons de Sapin du Nord, la colle de Peau d'Aſne de la Chine, le Bois amer de Surinam, l'Huile de Menthe d'Angleterre, & autres qui n'ont été mis en uſage que depuis quelques années.

Ils ne ſçavent pas l'impoſſibilité de vendre la plûpart de ces drogues à la livre ou à la demi-livre. L'huile de roſe de Veniſe, qui vaut mille francs l'once, & dont l'importation ne ſe fait que par demi-once à la fois; la civette qui vaut trois cens livres; l'ambre gris, le muſc qui valent trente livres l'once, toutes ces drogues ne ſe vendent que par gros ou par grains aux Apothicaires & aux Parfumeurs. Seroit-il propoſable de les obliger à en acheter une livre, ou une demi-livre?

Comment feroient un grand nombre d'Apothicaires qui n'achetent quelques drogues qu'à l'once, même au gros, telles que le ſaffran, les huiles eſſentielles de girofle, muſcade, canelle, & une infinité de marchandiſes précieuſes; d'autres au quarteron, comme le capillaire, les follicules, la rhubarbe &c. &c.

La prohibition de vendre à un certain poids autoriſeroit un genre de vexations que les Apothicaires ſont bien jaloux d'exercer; c'eſt celui des deſcentes & des ſaiſies ſcandaleuſes chez les Epiciers, pour altérer leur réputation; mais la police de l'Epicerie eſt encore réglée, à cet égard, par les Ar-

rêts du Parlement de 1632, 1764 & 1770, auxquels on ne peut apporter aucun changement, parce que tout a été sagement prévu.

Troisiéme Objet.

Opérations de Chymie.

Les Apothicaires n'ont jamais eu d'autre préciput sur les opérations de chymie, que les eaux sans odeur servant uniquement à la médecine, & qui leur ont été attribuées par l'Arrêt du 27 Novembre 1632.

A cette époque, on ne connoissoit à Paris d'autre opération de chymie que la distillation qui étoit concurremment exercée par les Epiciers & les Vinaigriers. La Communauté des Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte fut érigée six ans après, & réunie ensuite aux Limonnadiers, rivaux des Apothicaires à certains égards.

L'article 16 des Statuts communs entre les Epiciers & les Apothicaires, n'attribue à ces derniers aucune opération de chymie, mais seulement *les médecines, compositions, huiles & sirops, particulierement attribués à leur Art.* Donc la distillation permise aux Epiciers, Vinaigriers & Distillateurs, n'étoit pas attribuée particulierement à l'apothicairerie.

Sur la fin du siecle dernier, le commerce introduisit à Paris nombre de préparations de chimie tirées d'Allemagne & d'autres Pays où cet Art s'étoit perfectionné. Un frere Capucin mit en vogue le sel végétal. De nos jours, le sieur Seignette & plusieurs autres Particuliers, soit en France, soit chez

l'étranger, firent de nouvelles découvertes. Les Fermiers Généraux firent fabriquer le ſel de Glaubert. Pluſieurs autres opérations de chymie, pour les Arts & pour la médecine, furent préſentées au Public par la voie du commerce de l'Epicerie; alors les Apothicaires s'efforcerent de les imiter. Dès qu'ils crurent en avoir trouvé le ſecret, ils voulurent dépouiller le commerce de cette importation. Leur premiere tentative eſt de 1698; ils en furent déboutés par une Sentence du Châtelet de 1705. Ils éleverent de nouveau la conteſtation en 1730, & ſe réduiſirent aux compoſitions qui ne ſervoient qu'à la médecine ſeulement : le procès dura douze ans. L'Arrêt définitif maintint les Marchands Epiciersdans le droit *de vendre toutes les opérations de chymie, même celles qui ne ſervent qu'à la médecine ſeulement.* Ce ſont les propres termes de l'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1742. Les principaux motifs de cet Arrêt furent le bon marché pour les pauvres & le béſoin des Maréchaux. Ces derniers donnerent même des certificats, qui furent produits dans l'Inſtance.

En 1760 les Apothicaires ſaiſirent des compoſitions qui n'étoient ni foraines, ni viſitées. Le Parlement confirma la ſaiſie de ces compoſitions : mais l'Arrêt ajouta : *ſeront néanmoins, les préparations de chymie, ſi aucunes ont été compriſes dans ladite ſaiſie, rendues & reſtituées audit Favier :* il fut ordonné une viſite nouvelle de celles qui étoient alors dans les boutiques des Marchands Epiciers, & de celles qu'ils feroient venir par la ſuite.

Peu de tems après cet Arrêt, ils ſaiſirent ſur le ſieur Loyſeau, Marchand Epicier, des opérations de chimie. Par autre Arrêt du 22 Juin 1770, ils ont été mis hors de Cour, & il a été ordonné que les marchandiſes ſaiſies ſeront rendues au ſieur Loyſeau.

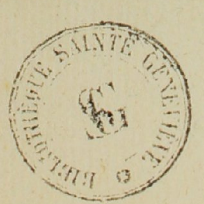
Tout ce qui concerne la chymie a été jugé ; ce n'est donc pas sur les opérations de chymie que les Parties ont été renvoyées pardevant Sa Majesté : aussi les termes du renvoi ne comprennent *que les drogues & compositions que les Epiciers peuvent vendre concurremment avec les Apothicaires.*

Quant aux quatre grandes compositions dénommées dans l'Arrêt de 1632, elles formoient l'exemple de toutes les compositions foraines que les Epiciers peuvent importer. Le mot *comme* qui ne sert qu'à rappeller le comparé, ne permet pas d'en douter. Les Adversaires sentent aujourd'hui la force de cet argument, & pour trancher toute difficulté, ils demandent l'exclusion entiere de la classe comparée, & des objets de comparaison.

Mais ils n'ont jamais contesté ces quatre grandes compositions, & tous les Réglemens contradictoires depuis 1632 ont expressément confirmé le commerce de l'Epicerie dans l'importation & la vente de ces marchandises ; notamment la Sentence de 1705, & les Arrêts des 11 Juillet 1742, 11 Juillet 1764 & 22 Juin 1770.

Leur prétexte pour demander ce retranchement, est qu'ils ont imité & travaillé ces compositions. On leur répond que leur imitation ne leur a pas donné un titre exclusif, & que d'ailleurs elle ne peut être exacte, puisque le miel de pays qu'ils emploient ne vaut pas les miels de Majorque, de Mahon & de Narbonne : or, comme le miel fait la base & les trois quarts au moins du poids de la thériaque ; il faut que le Public ait la liberté de choisir celle qui lui convient le mieux.

L'objet du commerce est de rassembler sous la main du consommateur toutes les productions de la nature & des arts. C'est ce qui constitue l'état de tous les Marchands & Négo-



ciens du Royaume, & particulierement de ceux des Villes maritimes. Par ces opérations, les Habitans de tous les Pays participent aux avantages que la diſtance ſembleroit rendre particuliers à quelques lieux, ſoit par la différence du ſol, ſoit pour la variété de l'induſtrie. C'eſt ſans doute ce que ne peut concevoir un Apothicaire, pour lequel ſa boutique eſt tout l'Univers. Afin de ſe mettre à ſa portée, on lui fera ce raiſonnement; de deux choſes l'une, ou les drogueries que le commerce fait venir des Provinces & des Pays étrangers, ſont ſimples, ou elles ſont compoſées. Dans le premier cas, la main-d'œuvre de l'Apothicaire eſt inutile; dès qu'il s'agit de vendre une drogue ſimple, c'eſt un acte purement de commerce, tel que celui de vendre les denrées & les comeſtibles. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi les drogueries que le commerce fait venir, ſont toutes faites, toutes compoſées; la main-d'œuvre de l'Apothicaire eſt encore inutile; ces drogueries ſont des objets purement de commerce, comme la vente de mille autres choſes à l'uſage de la table qui arrivent à Paris toutes compoſées, telles que les confitures de Rouen, les dragées de Verdun, les pâtés d'Amiens & les dindes farcies, &c. &c.

Ainſi que le commerce des comeſtibles compoſés n'empêche pas ceux qui en compoſent à Paris de ſemblables, de faire leur état; de même l'importation des compoſitions pharmaceutiques n'empêche pas l'Apothicaire de Paris de faire des compoſitions ſemblables.

Quatrieme Objet.

Vente des ſirops & des huiles.

Les Adverſaires demandent que la vente des ſirops, autres que ceux reſtant des confitures, ſoit interdite aux Epiciers; encore veulent-ils que cette vente ne puiſſe être faite qu'en bouteilles bouchées & coeffées. Ils exceptent cependant trois eſpeces de ſirops; ceux d'Alkermes, de Charpentier & de Callebaſſe, que les Epiciers avoient cités pour exemple des ſirops qui ne ſe font pas ordinairement à Paris. Les Apothicaires veulent bien admettre cette exception, en attendant ſans doute qu'ils puiſſent ſe dire en état de faire ces compoſitions. On ſeroit embarraſſé de dire ſi cette demande eſt plus ou moins extravagante que les autres.

Les ſirops appartiennent naturellement aux Epiciers-Confiſeurs; ce ſont eux qui les fourniſſent aux Limonnadiers & aux Bourgeois, pour faire des bavaroiſes, de la limonnade, de l'orgeat, de l'eau de groſeilles & autres qui ſont toutes liqueurs de ſanté, & n'ont aucun rapport avec l'Apothicairerie. Quand les Adverſaires, contre toute attente, parviendroient à en priver les Epiciers-Confiſeurs; ils n'en ſeroient pas plus avancés, parce que les maîtres-d'hôtel & les Officiers-de-Bouche en fourniroient ſecrettement le Public, qui ne s'aviſeroit jamais d'aller en chercher chez les Apothicaires.

La reſtriction des ſyrops reſtant des confitures, eſt tirée d'une expreſſion équivoque de l'Arrêt du 27 Novembre 1632, qui effectivement défend aux Marchands Epiciers de vendre d'autres ſirops que ceux reſtants des confitures : mais

ce même Arrêt leur permet les *Conſerves* de violettes, pied-de-chat, pas-d'âne & autres tant ſéches que *liquides* : or un ſirop n'eſt autre choſe qu'une conſerve liquide ; par conſéquent, cet Arrêt permet toutes ces eſpèces de ſyrops. Par une bizarrerie ſinguliere, les Apothicaires veulent exciper de ce réglement dans le ſens qu'ils lui donnent & prétendent que ce réglement doit être anéanti dans ce qui eſt contraire à leurs vues.

Il ne s'agiſſoit dans la conteſtation jugée en 1632 que des ſyrops ſervant aux malades, c'eſt-à-dire, des ſyrops purgatifs compoſés ; le Parlement n'a donc pas entendu priver les Epiciers-Confiſeurs des ſyrops qu'on employe en ſanté.

Les Apothicaires veulent encore enlever aux Epiciers la vente de toutes les huiles par diſtillation, par infuſion & par expreſſion, ce qui comprend généralement toutes les huiles, à manger, à bruler & à préparer les couleurs. L'huile de thérébentine & autres qui ne ſervent qu'aux couleurs, ſe font par diſtillation. Les huiles d'olive, de pavot, de navette, de lin, ne ſe font que par expreſſion ; & l'huile d'amande douce, quoiqu'elle s'employe en médecine comme l'huile d'olives, n'en eſt pas moins bonne à manger, & ſert aux Parfumeurs qui ont le droit de l'extraire ; elle n'eſt donc pas particulierement attribuée au métier de l'Apothicaire. Au ſurplus, la déciſion faite par l'Arrêt de 1632, eſt claire & préciſe : les huiles par infuſion ont été réſervées aux Apothicaires, & toutes les huiles par expreſſion ſont reſtées aux Epiciers.

CINQUIEME OBJET.

Menues compoſitions.

Cet objet eſt véritablement le ſeul ſur lequel les parties ont été renvoyées au Conſeil de Sa Majeſté.

Toute la conteſtation ne portoit que ſur la conſerve de roſe permiſe aux Epiciers par l'Arrêt de 1632, & néanmoins ſaiſie par les Apothicaires qui n'ont pu donner aucune explication ſatisfaiſante aux Tribunaux.

Les Gardes-Epiciers avoient expoſé que chaque menue compoſition pourroit occaſionner un procès : que toutes les compoſitions réſervées aux Apothicaires ſe trouvent dans le Codex, confondues avec celles qui ſont permiſes aux Epiciers : & que les Apothicaires ne peuvent avoir aucun droit excluſif ſur celles qui ne ſont pas dans le Codex.

Ils préſenterent au Parlement un Catalogue dénominatif de toutes les compoſitions du Codex ; en diſtinguant celles dont ils eſtimoient que le travail & la vente leur étoient permis. Les Apothicaires embarraſſés de répondre à des propoſitions auſſi claires, garderent le ſilence : c'eſt ce ſilence qui a décidé le renvoi des Parties pardevant Sa Majeſté.

Tous les autres objets tant de fois jugés n'ont été renouvellés au Conſeil du Roi par les Adverſaires, que pour détourner l'attention & diſtraire du véritable & de l'unique objet à décider.

Suivant les Adverſaires, les menues compoſitions doivent être réduites aux biſcuits, maſſe-pins & jus de régliſſe *venant d'Eſpagne, & autres marchandiſes ſemblables.* On obſerve

qu'il ne vient d'Eſpagne aucun jus de régliſſe ; c'eſt la Calabre qui le fournit. Il en vient de Blois que les Apothicaires ont voulu imiter, mais qui n'a pas fait changer le goût du Public. On obſerve encore que cette expreſſion , *& autres marchandiſes ſemblables* , prépare une ſource de conteſtations.

Les conſerves , les pâtes, les tablettes qui ſe font avec le ſucre, ont été inventées par les Epiciers-Confiſeurs, & ſont de leur profeſſion ; elles s'employent plus en ſanté qu'en maladie. Le pain d'épices, qui eſt compoſé de miel, eſt purgatif & fait cependant le patrimoine d'une Communauté entiere de Paris, à laquelle les Apothicaires ne l'ont jamais diſputé. Toutes les menues compoſitions conſiſtent en une ou deux ſimples employées, ſoit avec l'huile , ſoit avec le miel, ſoit avec le ſucre; elles ont toujours appartenu aux Epiciers. Si le Parlement en a détaché quelques-unes par ſon Arrêt de 1632, ce ſont celles qui ne s'employent qu'en maladie, & qui ſont de vrais médicamens.

Enfin, il réſulte des Statuts communs aux Parties, & de tous les Arrêts que l'indocilité des Apothicaires a occaſionés juſqu'à préſent, deux maximes ſûres pour décider la conteſtation préſente.

1°. Les Epiciers & les Apothicaires ayant été réunis, ils ne forment plus qu'un même état, un même Corps, ſous le titre de l'Epicerie , dont tous les membres jouiſſent des mêmes droits.

2°. La manipulation des médicamens eſt ſeulement réſervée à ceux des Epiciers que la Faculté de Médecine a agréés pour faire cette manipulation, & qu'on nomme Epiciers-Apothicaires.

Par conſéquent tout ce qui n'eſt pas de l'action de mani-

puler les médicamens, eſt commun à tous les Epiciers.

Voilà la diſtinction, voilà les bornes que les Réglemens, autant que la ſaine raiſon & l'utilité publique, ont établies. Les Adverſaires voudroient bien faire changer ces bornes ; & pour y parvenir, ils demandent le débit médicinal, au lieu de la manipulation médicinale. Comme Epiciers, ils ont l'un & l'autre. Ils n'acquerroient donc aucun droit de plus par ce changement ; mais les Epiciers y perdroient, & cela eſt bien capable d'animer les Adverſaires. Faire le commerce excluſivement à ceux qui leur en ont communiqué le droit, le concentrer dans leurs mains ; en un mot, ſe venger par la vente excluſive des matieres premieres, des Auteurs qui ont enſeigné au Public les moyens d'exécuter en moins de quinze jours toute la manipulation poſſible : ce projet eſt vaſte, on l'a déja dit ; mais on en a auſſi démontré l'extravagance.

S'il eſt vrai que deux Apothicaires ne pouvoient autrefois ſe rencontrer, ſans rire entr'eux de la crédulité publique ſur leur prétendue ſçavoir, cette belle humeur eſt bien changée. Depuis la publicité de tant d'Ouvrages de Médecins charitables, les Adverſaires ne ſe ſont plus rencontrés ſans méditer ou compoſer quelques libelles contre ceux des Epiciers qui font le commerce des drogueries : mais tous les efforts de la calomnie n'ont pu prévaloir ſur les avis de tant d'Auteurs, ni ſur la ſatisfaction que MM. les Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine veulent bien témoigner quelquefois publiquement, de leurs viſites dans les boutiques & magaſins des Epiciers-Droguiſtes.

Que les Apothicaires attachent à leur manipulation telle haute idée qu'ils voudront, on ne leur parlera plus ni des Guybert ni des Guy-Patin ; mais au moins qu'ils avouent que

les Epiciers-Droguiftes leur font fupérieurs dans la nomenclature. On a vu fouvent un Apothicaire menacer de manger fa boutique jufqu'à fon mortier, plutôt que de plier; d'après cela, on ne doit attendre aucun aveu de la part des Adverfaires. Pour y fuppléer, il ne faudroit que citer l'Hiftoire générale des drogues fimples & compofées, faite par le fieur Pommet, Epicier-Droguifte. Cet Ouvrage reçu avec l'applaudiffement de tous les Sçavans, eft le premier qui ait traité la matiere avec la méthode qu'on defiroit depuis longtemps, & qui a fervi de modele à tous les Ouvrages de ce genre qui ont paru depuis.

On ne peut s'empêcher de préfenter un exemple encore plus frappant des connoiffances qu'il eft poffible d'acquérir dans l'état d'Epicier-Droguifte; c'eft celui du célebre M. Valmon de Bomare. Il avoit acquis lorfqu'il n'étoit qu'Epicier-Droguifte, toute la réputation méritée dont il jouit aujourd'hui. La qualité d'Apothicaire qu'il a prife depuis, par complaifance *peut-être*, n'a rien ajouté à fes talens, ni à l'eftime qui lui eft due à tant d'égards. La réunion du commerce de l'Epicerie & de l'Apothicairerie dans fa maifon, eft un témoignage bien authentique que ces deux états font conciliables dans le fait, comme ils le font dans le droit; & ce témoignage vaut bien celui des quatre Apothicaires intervenans dans la conteftation.

Enfin, ces quatre Adverfaires ayant fait imprimer avec leur Requête un catalogue de prétendues marchandifes chimiques qu'ils confentent de laiffer dans le commerce, les Epiciers-Droguiftes ont fait eux-mêmes fur ce catalogue des Obfervations qui feront imprimées à la fuite de ce Mémoire. Elles prouveront que les quatre Adverfaires auxquels on ac-

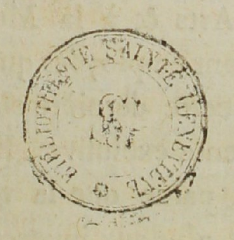
cordé

corde tous les talens poſſibles de la ſpatule ; acquerroient encore bien des connoiſſances qui leur manquent dans la nomenclature, s'ils pouvoient faire quelques cours dans les boutiques & magaſins des Epiciers-Droguiſtes, confreres des Pomet & des Valmon de Bomare.

Leur loiſir ſeroit mieux employé qu'à compoſer d'idée des tableaux de l'Epicerie, auſſi contraires à la vérité qu'à la vraiſemblance. Au ſurplus, l'activité néceſſaire au commerce, & particulierement aux Epiciers-Droguiſtes, ſollicite une déciſion qui, en déboutant les quatre Apothicaires du Roi de leurs demandes avec dépens, prévienne pour toujours des conteſtations de ce genre.

CONSEIL DU COMMERCE.

Me GOULLEAU, Avocat.



OBSERVATIONS

SUR le Catalogue de Marchandiſes chymiques joint à la Requête des quatre Apothicaires.

Le Catalogue des Marchandiſes chymiques produit par les Apothicaires, annonce ou l'impéritie ou la mauvaiſe foi de celui qui l'a composé.

Les Apothicaires avoient déjà produit deux catalogues de Marchandiſes chymiques, l'un en 1701 & l'autre en 1740. Ils n'étoient pas plus fondés en raiſon que celui dont il s'agit ; ils ont été tous deux rejettés par les Tribunaux, mais ils étoient moins mal combinés. On y trouvoit trois claſſes de Marchandiſes operées par la Chymie. La première, de celles qui ne ſervent qu'aux Arts ; la ſeconde, de celles qui ſervent aux Arts & à la Médecine ; & la troiſième, de celles qui ne ſont employées qu'en Médecine ſeulement. Ce n'étoit que de cette dernière claſſe dont les Apothicaires demandoient la vente excluſive. Elle leur a été toutes les deux fois refuſée, parce que la vente de toute eſpèce de Chymie appartient plus aux inventeurs & aux introducteurs, qu'aux imitateurs.

Mais du moins, dans ces deux catalogues la règle & l'exception étoient préſentées d'une manière diſtincte ; dans celui dont il s'agit l'exception eſt à la place de la règle, & la règle à la place de l'exception. Le Corps entier, composé d'Epiciers & d'Apothicaires, a le droit de faire & vendre

toutes ſortes de Drogues; voilà la règle générale : Mais la manipulation de certaines drogues eſt réſervée aux Apothicaires ; voilà l'exception.

Si les Apothicaires vouloient renouveller leurs prétentions proſcrites en 1705 & en 1742, & tenter encore de ſe procurer un préciput qu'ils n'ont jamais eu ſur les Marchandiſes de Chymie, il falloit qu'ils préſentaſſent, par forme d'exception, un lot particulier pour eux. Par un contre-ſens des plus groſſiers, ils entreprennent de faire un lot de Marchandiſes chymiques pour les Epiciers.

L'effet d'un pareil quiproquo ſeroit d'enfanter autant de procès qu'il y auroit de drogues chymiques, omiſes dans le Catalogue, & qu'il pourroit s'en découvrir de nouvelles par la ſuite. C'eſt un défaut de diſcernement qui regne dans tout l'ouvrage.

C'eſt donc une témérité de remettre encore ſous les yeux de SA MAJESTÉ quelqu'exception au commerce de l'Epicerie ſur les drogues de Chymie, après les Réglemens authentiques & contradictoires qui aſſurent au commerce la vente de la totalité, *même de celles qui ne ſervent qu'à la Médecine ſeulement.* Ce ſont les propres termes de l'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1742, que cette Cour a encore confirmé par ſes deux Arrêts des 11 Juillet 1764 & 22 Juin 1770. Cette Cour s'explique ſi clairement ſur cet article, dans le dernier de ces Arrêts par lequel elle a ordonné le renvoi, qu'il eſt impoſſible de penſer qu'elle ait renvoyé ſur cet objet les Parties pardevant SA MAJESTÉ.

Mais l'Auteur du Catalogue eſt plus inexcuſable encore de l'avoir entrepris ſans avoir les connoîſſances néceſſaires de l'Art qu'il a voulu traiter.

Par l'intitulé de ce catalogue on propose deux prohibitions à faire aux Marchands Epiciers.

La première, de vendre aucunes autres marchandises chymiques, que celles qui y sont dénommées.

La seconde, de travailler aucune de ces marchandises. Ces deux Demandes sont aussi déraisonnables l'une que l'autre.

PREMIERE DEMANDE.

Ou les opérations de Chymie peuvent être considérées dans leur universalité : ou elles doivent être réduites à celles qui exigent des principes, des lumières, des raisonnemens, en un mot, la science d'un vrai Chymiste.

Sous le premier point de vue le catalogue ne comprend pas la millième partie des marchandises chymiques qui devroient y entrer. Sous le second point de vue, il faut retrancher au moins les trois quarts de celles qui s'y trouvent. Expliquons-nous.

Lorsqu'un Boullanger prépare sa pâte pour faire du pain, il la met en fermentation ; c'est une opération de Chymie. Lorsqu'un Plâtrier prépare son plâtre, il calcine une pierre par le moyen du feu ; c'est encore une opération de Chymie. Lorsqu'un Paysan fait du beurre, il décompose le lait. Une Blanchisseuse qui coule sa lessive, extrait un sel alkali fixe. Enfin tous les Ouvriers qui décomposent quelque mixte ou en changent la nature, soit par le feu, soit par l'eau, soit par la fermentation (& le nombre en est infini) font des opérations de Chymie. Mais ces Ouvriers ne pensent pas plus aux principes de la Chymie en faisant leurs ouvrages, qu'ils ne pensent aux régles de la syntaxe quand ils font de la prose en parlant.

Si l'Auteur a considéré les opérations de Chymie sous cette perspective, son catalogue est très-incomplet. Il faudroit interdire aux Marchands Epiciers la vente du savon, parce que c'est une matière grasse, combinée avec un sel alkali ; du sucre qui est une espece de sel raffiné ou crystallisé ; du beurre, du fromage qui proviennent d'un mixte décomposé ; en un mot, il faudroit dégarnir toutes les boutiques & tous les magasins des marchandises de cette nature, parce qu'elles ne se trouveroient pas dans le catalogue.

Si l'Auteur au contraire a voulu se fixer au second point de vue, conforme aux notions ordinaires ; c'est-à-dire, s'il n'a voulu parler que des opérations exécutées avec discernement & réflexion, par un Chymiste de profession, il ne se trouvera presque plus rien dans son catalogue qui soit véritablement marchandise chymique. La plûpart sont travaillées dans des pays éloignés où les Ouvriers ne les élaborent que machinalement ; & arrivant à Paris toutes faites, elles sont à l'égard du commerce, de simples marchandises ; puisqu'on n'en pourroit pas faire à Paris de pareilles, à moins peut-être que ce ne fût à grands frais & par simple curiosité.

Pour entrer dans quelque détail, on demande aux Apothicaires, s'il leur est possible de fabriquer l'acacia d'Egypte, le cachou, l'hipocistis, matières qui viennent de pays fort éloignés, & dont ils seroient peut-être bien embarrassés d'expliquer la nature & l'origine.

Pourroient-ils mettre en pain l'antimoine & préparer l'arsenic blanc, jaune & rouge, le bismuth, demi-métaux qui ne se travaillent que par les ouvriers des mines, & sur le lieu ?

Le silence des Adversaires sur le zinck, le fer, le cuivre, le

plomb & les autres métaux, opérera-t-il une défenſe aux Marchands Epiciers d'en faire venir & d'en vendre ?

L'opium, la ſcamonée, l'aloës, le jus de regliſſe, ſont des marchandiſes purement de commerce placées mal-à-propos dans ce catalogue, parce qu'aucune n'appartient à la Chymie. L'Auteur aura vu dans quelqu'ancienne nomenclature que l'aloës venant du Levant ſe diviſoit en ſucotrin, citrin & cabalin : c'eſt pour cela ſans doute qu'il dit vaguement, *aloës de trois ſortes ;* mais ſçavoit-il qu'il en vient des Barbades, du Cap de Bonne-Eſpérance & des Indes ? Ceux-là ne ſont pas dans le catalogue ; faudra-t-il prendre un paſſavant des Apothicaires pour en faire venir à Paris ? Il auroit pu s'épargner un reproche d'impéritie, en ſupprimant l'épithete qu'il donne au jus de regliſſe. Il n'en vient point d'Eſpagne ; c'eſt la Calabre qui en fournit.

Il emploie cinq eſpeces de vitriols, qu'il ne diſtingue que par le nom de leur pays ; la couperoſe verte & la blanche ſont auſſi des vitriols ſous un autre nom. Pour parler en bon Chymiſte, il falloit dire vitriols de cuivre, de mars & de zinck. Il enclaſſe trois ſortes d'aluns, mais il ſe réſerve la façon de l'alun de roche que la nature nous donne tout fait.

Ces ſels ſont extraits des pyrites, épurés & criſtalliſés chymiquement, ſi l'on veut ; mais travaillés par les ſeuls ouvriers des mines dont les opérations ſe font en grand ſur les lieux. C'eſt encore près des mines & en grand que ſe font les chaux métalliques, telles que la litharge & le minium.

C'eſt dans les cheminées des fourneaux des fonderies que ſe forment, ſans main d'œuvre, la tuthie & le pompholix.

Le ſel de verre ne ſe trouve que dans les verreries, en écumant le ſel marin qui ſurnage dans la fuſion.

A l'égard du cinabre naturel, c'eſt la nature, & non la Chymie qui le forme. Les Epiciers-Droguiſtes ne ſuivront pas l'avis de l'Auteur du catalogue, en tirant d'Eſpagne cette marchandiſe : le peu qu'il s'y en trouve eſt mêlangé de fer : le meilleur vient de Carinthie & de la Chine.

La quantité immenſe de bois qu'il faut conſommer pour la potaſſe, n'en permet la fabrique que dans les vaſtes forêts d'Allemagne & de Hongrie. La ſoude eſt une herbe d'Eſpagne brûlée par un payſan dans un trou qu'il fait en plein champ.

Ni l'arcanſon ni la réſine ne peuvent être travaillés à Paris ; l'un eſt le réſidu de la thérébentine dont on a tiré l'huile, l'autre eſt la thérébentine deſſéchée par le ſoleil ; elle ſe nomme alors galipot : elle s'appelle réſine quand elle a été épurée & miſe en pain.

Le catalogue préſente l'énumération d'une douzaine d'eſſences ; on n'y trouve pas la principale, qui eſt celle de citron. Il en eſt un grand nombre d'autres, dont il n'eſt pas fait mention.

Les huiles eſſentielles en général, ſoit de fleurs, de plantes, de fruits, de ſemences, de bayes, de bois, d'écorce, tant de nos climats, que des Indes orientales & occidentales, forment un objet conſidérable de commerce ; elles ſont compriſes dans le tarif des droits d'entrée du Royaume de 1664.

La Pharmacie uſe très-peu de ces huiles. Ceux qui en conſomment le plus, ſont les Parfumeurs, les *Diſtillateurs*, les Confiſeurs & Officiers de Maiſon : mais la conſommation des Provinces & des Pays étrangers, en eſt beaucoup plus conſidérable que celle de Paris. Cependant on s'adreſſe de

toutes parts aux Epiciers-Droguiſtes de cette Capitale, parce que ſur cet article il ne ſe trouve dans aucune Ville de Marchands auſſi bien aſſortis.

Toutes ces marchandiſes & quelques autres du catalogue ne pouvant s'exécuter ſur les lieux, ſont abſolument indifférentes à l'exercice de la Chymie Pariſienne. Arrivant à Paris toutes faites, elles appartiennent de droit au Commerce, & ce n'eſt qu'en qualité d'Epiciers que les Apothicaires peuvent les faire venir & les vendre en nature.

A quel titre donc les Adverſaires veulent-ils s'ériger en Docteurs & en Maîtres, & permettre ce commerce aux Epiciers? Seroit-ce pour détourner les yeux de deſſus une infinité d'autres marchandiſes chymiques qu'ils voudroient bien opérer à Paris, mais à la fabrique deſquelles ils trouvent dans l'importation de l'Epicerie un obſtacle inſurmontable, parce que celles de leur façon reviendroient ſans être meilleures au double, au triple, au quadruple, &c. du prix auquel ils les trouvent chez les Epiciers-Droguiſtes : c'eſt-là le fin mot du catalogue, *Latet anguis in herba*. Ce qu'ils n'ont pu obtenir par des déclamations perpétuelles pendant quatre-vingts-ans, ils tentent aujourd'hui de ſe l'approprier furtivement par le ſilence.

Auſſi ſe ſont-ils bien gardés dans leur catalogue de parler, par exemple, de l'eſprit volatil, huile ou ſel volatil de corne de cerf, parce que le commerce peut les fournir au Public pour la cinquième partie du prix qu'ils le vendroient. Il en eſt de même de l'huile animale de dippel qui s'employe ſi abondamment par les Maréchaux. Les goutes céphaliques d'Angleterre ſont dans le même cas.

L'eſprit volatil de ſel ammoniac eſt devenu d'un uſage conſidérable

ſidérable depuis la permiſſion des toiles peintes. Les Peintres en étoffe, les Ouvriers qui peignent en toutes couleurs des feuilles d'argent & nombre d'autres Artiſans n'iront pas payer chez l'Apothicaire cent ſols ce qu'ils peuvent avoir pour cinq chez l'Epicier-Droguiſte.

Ce catalogue ne parle pas non plus de l'eſprit de vinaigre, dont l'importation eſt néceſſaire aux Teinturiers qui ne peuvent pas s'accommoder de celui des vinaigriers de Paris.

On n'y trouve pas l'huile de tartre ſi utile aux Arts; l'eau mercurielle qui donne un ſi beau luſtre aux chapeaux; le magiſtere de ſouffre, le ſel d'étain, néceſſaires aux toiles peintes & à la teinture d'écarlate; il ne parle pas des fleurs de Benjoin, des réſines, telles que celles de jalap, de ſcamonée & autres. Le commerce de l'épicerie ne pourroit pas être privé de la vente de tous ces objets, ſans qu'il en réſultât un préjudice conſidérable pour toutes les Manufactures, non-ſeulement de cette Capitale, mais de toutes les Provinces.

L'oubli le plus volontaire & le plus intéreſſant eſt celui des ſels neutres. On comprend ſous ce nom le ſel végétal, ceux de ſeignette, d'epſom, de glaubert, l'arcanum duplicatum, le tartre vitriolé, le policreſte, le policreſte de Glazer & autres de même nature. Les Epiciers ſeroient auſſi capables de travailler ces ſels que les Apothicaires; la Chymie n'eſt plus aujourd'hui myſtérieuſe comme autrefois. Les Epiciers ſont des Commerçans qui ſçavent peſer & combiner l'avantage du travail ou de l'importation : lorſqu'ils trouvent dans les Provinces ou chez l'Etranger des marchandiſes toutes faites, au prix de vingt ſols, qu'ils ne pourroient pas faire à Paris pour cent ſols ou ſix francs, ils ſaiſiſſent le bon marché, & le Public en profite : ces ſels ſont à-peu-près dans ce cas-là.

L'Allemagne, l'Angleterre, le Languedoc & les Salines de Franche-Comté fourniffent de ces fels à très-bon compte ; ayant abondamment les matières primitives, qui font de deux tiers au moins à plus bas prix, ainfi que la main-d'œuvre.

Ce font ces confidérations qui ont déterminé les Magiftrats en 1705, en 1742, en 1764 & en 1770 à maintenir les Epiciers-Droguiftes dans l'importation générale de toutes les opérations de Chymie, *même de celles qui ne fervent qu'à la Medecine feulement.*

On vient de faire voir l'abfurdité de la première demande ; puifqu'elle eft contraire à quatre réglemens contradictoires, confirmatifs les uns des autres, & qu'elle feroit préjudiciable à l'intérêt des Citoyens, au maintien & aux progrès des Arts & des Manufactures.

Il faut examiner, fi la feconde n'eft pas fufceptible des mêmes reproches & des mêmes inconvéniens.

SECONDE DEMANDE.

Un quart au moins de ce fameux catalogue eft rempli par des drogues qui ne fervent qu'à la peinture ou à la teinture. Aucune n'entre au corps humain, & n'a la moindre analogie avec l'Art de Pharmacie. L'Auteur eût mieux fait de n'en pas parler, car il les préfente en aveugle, & prouve qu'il ne les connoît pas.

Quel rapport en effet entre l'Apothicairerie & les azurs divers, avanturines, carmin, cendres bleues, cendres vertes, cérufe, criftaux de verdet, émaux de diverfes couleurs, bronzes, jaune de Naples, indigo divers, laques des peintres, mafficot, orfeille, outremer, rocou, verd de gris, verd

diftillé, verd de montagne, verd de veffie, blanc de plomb, bleu de Pruffe, cinabre artificiel & quelques autres.

Si l'Auteur du catalogue avoit eu fous les yeux toutes ces efpèces de marchandifes, il fe feroit peut-être apperçu que le verd diftillé & les criftaux de verdet étoient la même marchandife fous deux noms différens ; il n'auroit pas fait un pareil pléonafme du cinabre artificiel & du vermillon : Il n'eft pas permis à un Chymifte d'ignorer que c'eft la même chofe. Il auroit peut-être fait attention que l'indigo & le rocou n'appartiennent pas à la Chymie. L'Homme le moins expérimenté concevra facilement que les bronzes *ne font pas une marchandife chymique* : ce n'eft que du cuivre aminci & cizaillé.

La plûpart de ces marchandifes parviennent brutes aux Epiciers par la voie du commerce : mais par leur travail & leurs mêlanges ils en font des centaines d'autres, fuivant des recettes qui ne font connues que d'eux, qu'ils tiennent fucceffivement de leurs précéceffeurs, & dont les Peintres ne peuvent pas fe paffer.

La raifon ne permettra pas que d'après l'imagination extravagante d'Apothicaires, on arrête tous ces travaux qui n'ont pas le moindre rapport à la fanté ni à la maladie? La loi ne s'y oppoferoit pas *moins que la raifon*, puifque les Marchands Epiciers y ont été autorifés & confirmés par des Sentences du Châtelet, des Arrêts du Parlement & du Confeil d'Etat du Roi, contradictoires avec l'Académie de Saint Luc. On ne conçoit pas qui peut avoir fait naître cette idée bifarre chez les Apothicaires. C'eft peut-être parce que la plûpart de ces préparations portent la forme & le nom de trochifques, tablettes & compofitions, & que les Apothicaires regardent

ces mots comme un préciput exclusif à prendre sur la Grammaire, en faveur de la Pharmacie.

Pourquoi les Apothicaires voudroient-ils priver le Corps de l'Epicerie de la distillation de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin dont il jouissoit avant qu'il y eût des Apothicaires & des Distillateurs ? Il y a été maintenu contradictoirement avec les Apothicaires même en 1485 & en 1632 sans aucun trouble postérieur de leur part. Les Limonnadiers & les Vinaigriers ont la concurrence.

L'eau forte ou l'esprit de nitre que l'Auteur annonce pour deux marchandises à cause de ses deux noms, se fabrique à Paris ainsi que l'esprit de sel, de souffre & de vitriol & l'eau régale par des Marchands Epiciers, même par de simples Particuliers se disant Chymistes qui y sont autorisés par la Cour des Monnoyes, à laquelle l'Auteur n'a pas de loix à donner. Si leur travail étoit arrêté, celui des Monnoyes & de tous les Ouvriers en métaux seroit interrompu, parce que les eaux fortes de l'Etranger reviendroient au double du prix que les Marchands Epiciers les vendent.

Les cinq ou six sels dénommés dans le catalogue ne peuvent être regardés que comme un exemple ou un échantillon de tous ceux qui sont produits par la Chymie. On ne répétera pas ce qu'on en a déjà dit dans la première partie ; on se contentera d'observer que le salpêtre n'appartient ni aux Epiciers ni aux Apothicaires. L'importation par la voie du Commerce en est prohibée ; la fabrication n'est permise qu'à ceux qui en ont un privilege particulier. En achete qui veut à l'Arcenal, où l'on n'en vend qu'en gros. Les Epiciers s'y en fournissent pour le vendre en détail aux Ouvriers qui en ont besoin. Les sels d'ozeille, ammoniac & de Saturne sont employés en grande

quantité, tant en gros qu'en détail, par les Arts & Manufactures; très-rarement & par petites doses en Médecine.

Sur quel motif les Apothicaires voudroient-ils empêcher un Ouvrier qui a besoin d'aes-ustum, ou un Marchand auquel il en demande, de faire brûler des plaques de cuivre entre des lits de souffre ? Pourroient-ils travailler sur de petites quantités de la cendre de plomb & la potée d'étain avec la même facilité que les Plombiers & les Potiers d'Etain les ramassent sur des fontes considérables ? Envieront-ils aux Vinaigriers la façon de la cendre gravelée, résultante du marc qui reste des lies après l'extraction du vinaigre ? Les Ouvriers qui l'employent, iront-ils la chercher chez les Apothicaires ?

Pourquoi vouloir empêcher les Epiciers, même les Particuliers qui s'adonnent à l'étude de la Chymie, de chercher à découvrir des secrets nouveaux & à imiter ceux déjà découverts chez l'Etranger, lorsqu'ils sont nécessaires aux Manufactures Françoises. Un Marchand Epicier raffine à Paris le borax à la satisfaction des Artistes : c'est un avantage remporté par la Nation sur les Hollandois.

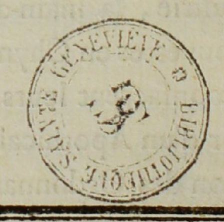
Un Particulier a trouvé moyen de faire en France de l'huile de vitriol qu'on ne faisoit qu'en Angleterre : Le Gouvernement lui a procuré les moyens d'en établir en France une Manufacture. Il est de l'intérêt de l'Etat d'ammener dans son sein les secrets, l'industrie, la main-d'œuvre des Etrangers. Presque toutes les découvertes en Chymie doivent leur origine à des Amateurs qui y consacrent leurs temps, leurs talens & leurs peines. Le devoir d'un Apothicaire l'oblige de se donner tout entier à l'exécution des Ordonnances des Médecins. Jamais cette Science ne pourroit acquérir à Paris la perfection dont elle est susceptible, si elle étoit concentrée dans les laboratoires destinés à la Pharmacie.

En un mot, les Arts & Métiers consomment plus de quintaux des productions chymiques, que la Médecine n'en emploie d'onces. Si on mettoit des entraves sur cette partie du Commerce de l'Epicerie, ce seroit arrêter les progrès des Manufactures de toiles peintes & de porcelaine, les travaux des Doreurs, des Teinturiers, des Emailleurs, des Peintre; des Potiers de Terre & de Fayence, des Maréchaux, des Chapeliers, des Parfumeurs & d'autres Artisans qui ne peuvent se passer de marchandises chymiques de toute espece, & qui les trouvent à bon compte chez les Marchands Epiciers, en aussi grande ou aussi petite quantité que leurs facultés & leurs besoins le peuvent exiger.

Après avoir examiné en détail les parties de ce catalogue, si on reporte les yeux sur son ensemble, on reviendra naturellement, en finissant ces observations, à la réflexion par laquelle on les a commencées; on sera forcé de convenir que c'est une production de l'ignorance ou de l'impéritie, & peut-être de l'une & de l'autre. *Signé*, PICART, PETIT & JOURDAIN, Gardes en Charge de l'Epicerie.

CONSEIL DU COMMERCE.

Me GOULLEAU, Avocat.



A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel, 1775.